



PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE LA CORSE

ANNEXE 1

**Rapport annuel de suivi et
d'évaluation du PADDUC**

Approuvé par l'Assemblée de Corse le



Rapport annuel de suivi et d'évaluation du PADDUC

1	Connaître, partager	3
1.1	Les recours à l'encontre du PADDUC.....	4
1.2	Principales évolutions législatives	5
1.3	Les indicateurs de suivi du PADDUC	6
1.3.1	<i>Des données objectives et nécessaires</i>	6
1.3.2	<i>Les limites inhérentes</i>	7
1.4	La formation et l'accompagnement	8
1.4.1	<i>Les présentations du PADDUC et les séminaires</i>	8
1.4.2	<i>L'association à l'élaboration des documents d'urbanisme</i>	9
2	Principaux outils et dispositifs de mise en œuvre du PADDUC	12
2.1	Outils et dispositifs mis en œuvre en 2015-2016	12
2.1.1	<i>L'Office Foncier de la Corse</i>	12
2.2	Principaux outils et dispositifs à mettre en œuvre en 2017-2018.....	12
2.2.1	<i>Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté</i>	12
2.2.2	<i>Dispositif d'observation du foncier, du logement et de l'urbanisme</i>	13
2.2.3	<i>LE SRDE2I et Corsica Statistica</i>	14
2.2.4	<i>Le Schéma de massif</i>	14
2.2.5	<i>L'Open Data et la plateforme numérique</i>	16
2.2.6	<i>Le « retour citoyen »</i>	16
3	Rapports et études (2016-2018)	17
3.1	Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable	17
3.1.1	<i>Les lacunes de la planification urbaine à l'échelon local et la question de la programmation territorialisée par micro-régions</i>	17
3.1.2	<i>Le besoin d'aménagement public et les conditions pour engager une démarche de grande envergure en Corse</i>	18

3.2	Le profil environnemental 2017	19
3.3	Études lancées en 2015-2016	20
3.3.1	<i>Enquête sur la mobilité des personnes hors saison estivale</i>	20
3.3.2	<i>Enquête présentielle estivale</i>	21
3.4	Principales opérations et enquêtes à lancer en 2017-2018	22
3.4.1	<i>Les Opérations d'Intérêt Territorial et les Projets d'Intérêt Majeur</i>	22
3.4.2	<i>Enquête sur la logistique et la mobilité des marchandises</i>	23
4	Rapport d'évaluation annuel : espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et bande des 100 mètres	24
4.1	Dérogation à l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres	24
4.1.1	<i>Rappel du droit commun : le principe de l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres et ses dérogations</i>	24
4.1.2	<i>Les dispositions particulières du PADDUC</i>	25
4.1.3	<i>État des lieux de l'occupation de la bande des 100 mètres les dernières années avant le vote de la délibération</i>	28
4.1.4	<i>Évolution suite à la délibération</i>	32
4.2	Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral	36
4.3	Méthodologie pour les rapports ultérieurs	37
5	Annexes	39
5.1	Indicateurs de suivi du PADDUC	39
5.1.1	<i>Tableau des indicateurs de suivi du PADDUC</i>	39
5.1.2	<i>Définition des volets et objectifs stratégiques</i>	50
5.2	Périmètre des EPCI à fiscalité propre et des PETR au 31 mars 2017	51
5.3	Etat d'avancement des documents d'urbanisme au 1 ^{er} juin 2017	52

1 Connaître, partager

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a été adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015, au terme d'un processus de co-construction entamé en 2010 qui a impliqué des milliers de participants. Le PADDUC est un projet de société pour le territoire corse et pour le peuple corse, à l'horizon 2040, qui s'organise autour d'un projet spatial régional. A la fois document d'urbanisme qui encadre le droit des sols à travers des orientations réglementaires, document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre, et document anticipateur qui évalue les incidences probables du projet d'aménagement¹, le PADDUC est un document capital et de grande ampleur : cinq livrets, neuf annexes, treize cartes et une synthèse.

Mais le PADDUC est aussi un document qui a en partie un contenu normatif. Au regard de la hiérarchie des normes, le PADDUC a la portée des anciennes Directives Territoriales d'Aménagement (DTA). La loi n°2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et développement durable de la Corse l'autorise notamment à préciser les modalités d'application des lois « Montagne » et « Littoral », à définir le périmètre et fixer la vocation et comporter des dispositions réglementaires de certains espaces géographiques limités. Les communes régies par un document d'urbanisme (PLU, carte communale) doivent rendre ceux-ci compatibles avec le PADDUC dans un délai de 3 ans à partir de son adoption. Les communes ne disposant pas d'un tel document entrent quant à elles immédiatement dans un rapport de conformité : les espaces définis par le PADDUC sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au Code de l'Urbanisme.

Le 2 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a donc adopté définitivement le PADDUC. Ce vote est en fait l'aboutissement de plusieurs autres votes de l'Assemblée, qui avaient pour but de sécuriser les différentes étapes d'élaboration de ce document.

En décembre 2010, l'Assemblée de Corse a été consultée sur la rédaction de la « loi de cadrage » du PADDUC et y a proposé plusieurs modifications législatives qui ont été intégrées dans la Loi du 5 décembre 2011.

En juillet 2012, l'Assemblée de Corse s'est largement accordée sur un projet de société. Ses grands objectifs, reproduits dans la première partie du Livret II, sont clairement définis : passer d'une économie de la rente à une économie productive, en valorisant les ressources humaines et le capital humain, de façon à réduire la dépendance, pour générer une économie durable au service de l'amélioration des conditions de vie des habitants de l'île et du rééquilibrage territorial.

En janvier 2014, une autre grande étape est franchie, avec l'adoption par l'Assemblée de Corse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il s'agit, sur la base d'un diagnostic stratégique territorial (livret I) de proposer une déclinaison technique du modèle de développement (livret II, seconde partie).

¹ Padduc, Synthèse, p. 5.

En novembre 2014, après avoir approuvé le Schéma d'Aménagement Territorial, le projet de PADDUC arrêté par le Président du Conseil Exécutif a été soumis, pour avis, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, au Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, ainsi qu'au Conseil des Sites. Après communication de leur avis favorable, et après consultation des différentes personnes publiques associées (PPA), le projet est une nouvelle fois présenté à l'Assemblée pour tenir compte de l'avis des PPA en avril 2015. En mai, le Projet est mis à l'enquête publique pendant deux mois. La commission d'enquête rend ses conclusions le 25 août.

Les trois délibérations relatives au PADDUC adoptées par l'Assemblée en octobre 2015² sont exécutoires depuis le 24 novembre 2015. Ainsi, pour les communes disposant d'un document d'urbanisme, **la date limite de mise en compatibilité est le 23 novembre 2018.**

1.1 Les recours à l'encontre du PADDUC

Une des raisons principales de l'élaboration du PADDUC consiste bien sûr en la sécurisation des documents d'urbanisme. Les annulations totales ou partielles de documents d'urbanisme dans toute la Corse, suite à des recours engagés devant le juge administratif par des particuliers, des associations ou l'Etat, rendaient très probables des contestations du PADDUC après son adoption.

Comme précisé aux membres de l'Assemblée de Corse le 30 septembre 2016 par Madame la Conseillère exécutive Fabiana Giovannini,

« durant le délai de deux mois de recours des tiers, la CTC a reçu 187 demandes de recours gracieux (ainsi que 47 demandes parvenues hors délai), sollicitant une abrogation totale ou partielle du document approuvé le 2 octobre 2015. Le Président du Conseil Exécutif a rejeté l'ensemble de ces demandes, dont l'acceptation aurait nécessité un retrait des délibérations, et une reprise complète de la phase d'élaboration du PADDUC. Ces recours émanaient principalement de particuliers (145), plus rarement d'entreprises (20), de communes ou groupements de communes (18) et enfin d'associations (4).

En parallèle, comme je l'ai fait savoir, en son temps, à notre assemblée, le Préfet de Corse a adressé une lettre d'observations au titre du contrôle de légalité. Suite aux explications apportées par notre Exécutif, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'engager un recours contentieux à l'encontre du PADDUC tout en invitant à clarifier certaines dispositions rédactionnelles à l'occasion de sa première évolution, qui devra intervenir pour intégrer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Par ailleurs, 40 recours contentieux ont été déposés à l'encontre du PADDUC et/ou des délibérations complémentaires, par 42 requérants, faisant suite, à quelques exceptions près, aux décisions de rejet de recours gracieux. Les requérants sont principalement des particuliers (21), des collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI, 3), des entreprises (6) et des associations (2). »³

² Délibération n°15/235 AC ; délibération n°15/236 AC ; délibération n°15/237 AC.

³ Réponse de Mme Fabiana Giovannini, Conseillère exécutive, à la question orale déposée par Mme Maria Guidicelli au nom du groupe « Prima a Corsica », 30 septembre 2016, n°2016/O2/053.

De plus, une commune a déposé, dans le cadre d'une demande d'annulation de la délibération n°15/235 AC, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Cette QPC visait à contester la conformité à la Constitution de la loi de septembre 2011 autorisant le PADDUC, en se basant principalement sur une supposée « incompétence négative » du législateur. Selon la commune requérante, l'absence, dans la loi, de limite dans la précision cartographique, laisserait *de facto* la possibilité à la Collectivité Territoriale de Corse de choisir son échelle de représentation. Cette absence de limite n'aurait ainsi pas permis de garantir le principe de libre administration des collectivités territoriales. Après contrôle par le Tribunal Administratif de Bastia et par le Conseil d'Etat, cette question a été transmise aux juges du Conseil Constitutionnel. Dans leur décision n° 2016-597 QPC du 25 novembre 2016, les sages de la rue Montpensier ont estimé clairement que

« l'Assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent donc ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. »⁴

Dès lors, il reviendra à la juridiction administrative de se prononcer sur la légalité du choix de l'échelle, ainsi que sur tous les autres motifs qui seront soulevés par les requérants en vue d'obtenir une annulation totale ou partielle. Les dates de l'audience devant le Tribunal Administratif de Bastia ne sont pas encore connues. Celle-ci se tiendra probablement en fin d'année 2017.

1.2 Principales évolutions législatives

Depuis l'adoption du PADDUC, certaines évolutions législatives sont intervenues. La prise en considération de ces évolutions s'avère nécessaire, notamment dans la perspective de la prochaine révision du PADDUC.

Le PADDUC, dans son Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), se fixe comme orientation « préserver et valoriser le patrimoine naturel » et, plus spécialement, « valoriser durablement le patrimoine des zones côtières ». À l'époque de son adoption, la thématique de la restauration de milieux naturels n'était envisagée que pour les espaces emblématiques, relevant par exemple de la Trame Verte et Bleue. Depuis, la loi sur la Reconquête de la Biodiversité, la Nature et les Paysages a réaffirmé et renforcé cette notion de remise en état puisque l'état de conservation de la biodiversité, même « ordinaire » est qualifié par le Législateur de « préoccupant », de l'espèce aux habitats naturels (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, Titres I, II et V). De même pour les paysages dont le Parlement a validé le « changement de paradigme de la politique des paysages (...) qui passe d'une logique de protection des paysages remarquables vers une prise en compte de tous les paysages ». Dès lors, il est nécessaire que soient appliquées à l'aune de ces nouvelles dispositions législatives, celles du SMVM sur la « valorisation » des plages. Certes, sur le plan littéraire, ce dernier rappelle que l'usage libre et gratuit par le public est la destination fondamentale des plages (au même titre que les activités de pêche et de cultures marines). Cependant, comme le SMVM entend « indiquer où

⁴ Décision n° 2016-597 QPC du 25 novembre 2016, paragraphe 9.

placer le curseur » entre les fonctions écologiques et économiques, il est probable que soit nécessaire une nouvelle appréhension au regard des récents objectifs législatifs en matière de reconquête de biodiversité, de nature et de paysages. Ainsi, les plages sélectionnées comme « à vocation naturelle fréquentées » (« s’inscrivant dans des milieux préservés de l’urbanisation ») ne pourront voir une reconquête de leur biodiversité, leur nature et leur paysage si la fonction économique est considérée comme de même échelon que la fonction écologique/paysagère.

A la fin de l’année 2016, l’adoption de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de Montagne, dite Loi Montagne Acte II, a été adoptée par le Parlement. Elle renforce notamment les missions du Comité Massif et reconnaît à la Corse le caractère d’île Montagne (cf. infra, Schéma de massif).

De plus, il faut signaler une proposition de loi déposée en juillet 2016 relative à l’adaptation des territoires littoraux au changement climatique, actuellement en deuxième lecture au Sénat.

Il conviendra d’assurer une veille réglementaire et législative concernant les évolutions normatives touchant aux objectifs stratégiques et opérationnels du PADDUC.

1.3 Les indicateurs de suivi du PADDUC

1.3.1 Des données objectives et nécessaires

Les indicateurs de suivi (cf. annexe 5.1) s’inscrivent dans la perspective d’une gouvernance adaptée à un projet de société à long terme. En tant qu’outils d’évaluation et de suivi, ils constituent un point essentiel de la gouvernance. Comme le rappelle le PADDUC,

« Ces indicateurs permettent d’évaluer au mieux un environnement complexe. Ils servent d’aide à la décision, sont un moyen de communication des parties prenantes, et permettent une meilleure implication des différents acteurs au sein du processus d’évaluation en continu. Le choix des indicateurs est le reflet des domaines d’action, des objectifs. Dans le cadre du PADDUC, ils doivent permettre d’observer et d’analyser, en temps réel, le développement économique, social et environnemental de la Corse. Ils se font l’écho des différentes valeurs de la population et de son cadre de vie. »⁵

La mise en place des indicateurs s’inscrit également pleinement dans le respect du principe constitutionnel de sécurité juridique du document. A l’intérieur de ce principe de sécurité juridique, en plus des notions de clarté et d’intelligibilité, se trouve la notion de prévisibilité. En effet, le législateur a voulu que le PADDUC soit révisable. Or le choix d’indicateurs objectifs, bâti sur le socle des orientations stratégiques énoncées dans le livret II du PADDUC, est de nature à répondre de façon adéquate à cette notion de prévisibilité.

L’article L4424-14-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le PADDUC peut être modifié sur proposition du Conseil Exécutif « lorsque les changements envisagés n’ont pas pour objectif de porter atteinte à son économie générale ». L’article L.4424-14-II du CGCT dispose quant à lui qu’à « l’expiration d’un délai de six ans à compter de la date d’approbation du Plan

⁵ PADDUC, Livret II, p. 295.

d'Aménagement et de Développement Durable, le conseil exécutif procède à une analyse globale des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement. »

La mise à disposition de ces 84 indicateurs joue donc un rôle important. Elle répond bien sûr aux attentes du public souhaitant s'informer de l'évolution de la Corse depuis l'adoption du PADDUC, dans une volonté de transparence. Elle offre à tous les acteurs intéressés une base de discussion solide pour discuter des prochaines modifications souhaitables du PADDUC.

Les indicateurs mentionnés à la fin du livret II du PADDUC fournissent concrètement certaines données objectives permettant de justifier le recours à des modifications, substantielles ou non. Ce point essentiel a d'ailleurs été souligné, au cours de l'enquête publique, dans le rapport du Conseil exécutif en réponse aux observations. Il a été rappelé que la prévisibilité du PADDUC

« est également renforcée par les modalités de suivi en continu du PADDUC, développées dans la partie Gouvernance du Livret II. Les modalités de partage de l'information définies et diffusées permettent aux acteurs d'anticiper de façon rationnelle les points susceptibles de faire l'objet d'une prochaine modification. »⁶

Les premières données des indicateurs confirment la pertinence des grandes lignes du diagnostic stratégique territorial approuvé en 2015 par l'Assemblée de Corse (Livret I), comme par exemple le très fort taux de pauvreté en 2013 (20,2 %), la part de la population couverte par un PLU en 2016 (64 %), la faible autonomie fiscale de la CTC en 2016 (9,3 %), etc.

1.3.2 Les limites inhérentes

Cependant, il convient de souligner les limites inhérentes à cet outil devenu aujourd'hui indispensable pour toute planification. Comme son nom l'indique, un indicateur n'a pas pour ambition de dessiner dans les moindres détails un panorama. Il s'agit de données qui reflètent les grandes lignes de force et les observations stratégiques du livret II du PADDUC. Leur choix, effectué avec soin, est donc néanmoins perfectible. Il est limité par des contraintes d'espace : il ne faut pas trop d'indicateurs pour ne pas les rendre illisibles, et des disparités infrarégionales significatives sont susceptibles de ne pas apparaître. Il répond également à des choix délicats : certains indicateurs importants peuvent *de facto* se retrouver exclus, et la classification opérée ici entre critères de premier niveau (les plus importants) et de second niveau (les moins importants) peut évidemment être discutée indéfiniment.

Par ailleurs, dans le cadre de la possibilité de modifications qui peuvent être apportées au PADDUC, la liste de ces indicateurs pourra aussi être modifiée, pour éventuellement la compléter plus finement en fonction du retour d'expériences.

Une autre contrainte tient aux données reflétées par les indicateurs. Il convient par exemple de s'assurer que les méthodes de calcul n'ont pas évolué pour chaque indicateur. Certains indicateurs deviennent parfois indisponibles ou ne sont plus renseignés, et doivent être modifiés au mieux. L'indisponibilité d'indicateurs constitue également une illustration d'un manque de données

⁶ « Rapport du Conseil Exécutif de Corse en réponse aux observations », in *Rapport de la commission d'enquête*, TA de BASTIA n° E 15000004/2, I.B.5, p. 86.

stratégiques. Cette absence avait été bien analysée lors de l'élaboration du PADDUC, et est susceptible de fournir une direction dans le cadre de la collecte de nouvelles données.

Dans le cas des indicateurs choisis, le décalage inhérent entre la récolte des données, leur traitement, et leur mise à disposition, ne permet pas de disposer encore pour nombre d'entre eux des données 2015-2016. Malgré ce décalage attendu, le renseignement dès cette année des indicateurs avec les données disponibles doit être préféré puisque cette connaissance permettra non seulement de se conformer à la volonté de l'Assemblée de Corse, mais surtout de mieux mesurer les différentes tendances et ruptures entre la situation *ante* PADDUC et la situation après l'entrée en vigueur du document le 24 novembre 2015.

Si l'on prend en considération le temps de mise à disposition des données, il apparaît certain qu'un degré de précision satisfaisant concernant l'année 2015 ne sera disponible qu'à partir de 2017-2018, puisque la majorité des indicateurs dont on peut disposer aujourd'hui renvoie à des données récoltées à partir de 2012. Dès lors, les indicateurs montreront toute leur utilité dans le cadre de la préparation de la première analyse générale du PADDUC prévue en 2021. Les indicateurs permettront de fournir un cadre cohérent et ayant fait ses preuves, montrant les premières tendances de l'application du PADDUC.

Ces premières indications solides devront évidemment être traitées avec la prudence nécessaire dans l'interprétation des causes et des conséquences. Ces indicateurs ne permettent pas en eux-mêmes d'établir une corrélation solide entre le document et ses effets. De plus, ils ne doivent pas dispenser d'une analyse qualitative.

1.4 La formation et l'accompagnement

1.4.1 Les présentations du PADDUC et les séminaires

La mise en place d'actions de formation et d'information sur le PADDUC et les questions d'aménagement et d'urbanisme a plusieurs objectifs :

- construire une culture commune de l'urbanisme, du développement territorial et de l'aménagement durable ;
- donner à l'ensemble de la population insulaire les moyens de s'approprier le PADDUC ;
- permettre aux différents acteurs d'identifier l'AUE comme étant l'interlocuteur privilégié pour avoir accès à de l'information et des formations sur le PADDUC et les questions d'aménagement et d'urbanisme ;
- formaliser des partenariats sur le long terme qui permettront d'inscrire l'agence dans le champ de compétence de la formation ;
- dans une perspective de retour citoyen, recueillir les avis et difficultés éventuelles rencontrées qui pourraient aider à l'évaluation et aux améliorations à apporter au PADDUC en vue de sa révision.

D'ores et déjà, trois réunions d'information/formation des bureaux d'études en urbanisme et des géomètres experts ont été organisées en 2016. Par ailleurs, sur demande des communes, des réunions d'informations ont pu être organisées dans des mairies, parfois à destination exclusive des élus, parfois à destination du grand public.

L'AUE multiplie les séances de formation et prépare un "classeur pédagogique" à destination des principaux acteurs (communes, bureaux d'études, etc.). L'objectif de ce classeur pédagogique, qui sera largement diffusé, est de réaliser la pédagogie du PADDUC et de gommer le plus possible le risque d'incompatibilité avec les documents locaux d'urbanisme.

L'AUE a également tenu, en compagnie des services de l'Etat, plusieurs réunions d'information /formation auprès des communes de Corse-du-Sud pour répondre aux difficultés qui se posent lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de leur mise en compatibilité avec le PADDUC, ou encore pour expliquer les préconisations concernant la classification des plages et les possibilités offertes à l'installation d'activités sur le Domaine Public Maritime. Une série de réunions est également programmée pour les communes de Haute-Corse.

1.4.2 L'association à l'élaboration des documents d'urbanisme

L'AUE accompagne les collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Cette mission en conseil est insuffisamment intégrée par les communes qui perçoivent avant tout l'agence comme une "Personne Publique Associée" (PPA). C'est en effet la Collectivité Territoriale de Corse qui signe les avis PPA, même si l'AUE participe aussi pleinement à leur élaboration, en lien avec l'ensemble des DGA, offices et agences concernées. Mais le rôle premier de l'agence est bien l'accompagnement des communes, en amont de l'avis PPA, de sorte à permettre l'élaboration de documents d'urbanisme compatibles avec le PADDUC.

Or, on constate différentes attitudes de la part des communes :

- celles qui ne font pas appel à l'AUE, et saisissent la CTC uniquement en tant que PPA. Ce qui rend impossible toute intervention pour conseiller les communes en amont de l'arrêt de PLU ou de leur carte communale sur leur compatibilité avec le PADDUC ;
- celles qui font appel à l'AUE au moment de l'élaboration du cahier des charges du marché d'élaboration du PLU, puis suspendent leur sollicitation jusqu'à l'arrêt du PLU. Là encore, l'AUE ne peut intervenir favorablement auprès du maire pour vérifier en amont la compatibilité de son document d'urbanisme avec le PADDUC ;
- celles qui font appel à l'AUE régulièrement durant la procédure d'élaboration de leur document d'urbanisme mais qui ne tiennent pas compte des conseils prodigués par l'AUE pour permettre une mise en compatibilité de leur projet communal avec le PADDUC ;
- celles enfin qui font appel à l'AUE et suivent ses conseils pour garantir la compatibilité de leur PLU ou de leur carte communale avec le PADDUC.

Dans les autres cas, en effet, la CTC est le plus souvent amenée à émettre des réserves ou des avis négatifs sur les projets de PLU, du fait de l'incompréhension ou de la méconnaissance du cadre normatif et des orientations du projet territorial.

Rappelons également que l'avis PPA est joint à l'enquête publique et peut ou non être pris en compte par le commissaire enquêteur.

Que ce soit en conseil en amont, ou lors de l'avis PPA, l'objectif de la CTC est de veiller à la bonne application du PADDUC, et de sécuriser le PLU ou la carte communale par rapport à celui-ci pour éviter à la commune une difficulté devant le contrôle de légalité, voire un recours devant la juridiction administrative.

Aussi, l'AUE a initié une réflexion visant à optimiser ses interventions le plus en amont possible pour éviter ce genre de situation, tant au niveau interne à l'AUE, pour parfaire ses interventions directes, qu'en coopération avec les services de l'Etat. L'objectif commun étant la réussite de la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec le PADDUC. Ce travail s'est conclu en 2017 par la signature d'un protocole avec l'Etat pour veiller à la bonne application du PADDUC.

Cet accompagnement, en amont, de la part de l'AUE ne vise pas à orienter les choix de la commune, mais bel et bien à les rendre compatibles avec le PADDUC et les règles d'urbanisme en général. Le PADDUC, conforme au principe constitutionnel de la libre administration des communes, précise ces règles et permet ainsi une souplesse dans l'application de celles-ci.

De nombreuses communes accompagnées pour la rédaction de leurs cahiers des charges n'ont pas encore débuté l'élaboration de leur document de planification.

De nombreuses autres n'envisagent pas pour l'heure l'élaboration d'un document local d'urbanisme. Ces communes relèvent donc soit d'une Carte Communale, soit d'un PLU qu'il faut mettre en compatibilité, soit du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Et parmi elles, tous les anciens POS caducs au 28 mars 2017.

Tableau 1 Etat d'avancement des documents d'urbanisme en Corse en janvier 2017

	Haute-Corse	Corse-du-Sud	Total
Cartes communales approuvées	39	15	54
Cartes communales en élaboration ou révision	41	26	67
PLU approuvés - pas de procédure en cours	17	7	24
PLU en élaboration ou révision pour leur mise en compatibilité	59	38	97
RNU	80	38	118

Une carte représentant l'état d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} juin 2017 figure en annexe du présent rapport (annexe 5.3).

La plupart des motifs d'incompatibilité constatée avec le PADDUC sont les suivants :

- trop forte consommation foncière, insuffisamment justifiée ;
- non-respect des Espace Stratégiques Agricoles (ESA) ou des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERC) ;
- absence de transcription des ESA artificialisés ;
- disproportion injustifiée entre la réalité de la commune et la projection démographique ;
- disproportion injustifiée entre la projection démographique et la projection en logements.

A l'exception des motifs liés aux ESA, ces différents points sont aussi généralement des motifs d'illégalité.

La stratégie mise en œuvre par l'AUE et les services de l'Etat pour remédier à ces difficultés et soutenir les communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme ou leur mise en compatibilité devrait néanmoins commencer à porter ses fruits dans les prochains mois.

2 Principaux outils et dispositifs de mise en œuvre du PADDUC

2.1 Outils et dispositifs mis en œuvre en 2015-2016

2.1.1 L'Office Foncier de la Corse

L'Office Foncier de la Corse (OFC) a été créé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi « ALUR »)⁷. L'OFC est un établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC), conçu comme un instrument de maîtrise publique afin de constituer des réserves foncières pour réaliser du logement (locatif social et logement libre) ainsi que pour faciliter l'aménagement du territoire en zones d'activités et équipements collectifs.

L'OFC a pour objectif premier de parvenir à maîtriser le foncier. Cette maîtrise constitue un élément indispensable pour contenir la spéculation, et bâtir un avenir constructif et serein pour le territoire. L'OFC est un véritable outil pratique, au service des collectivités, afin de les accompagner et de les suivre dans leurs projets. La stratégie de mise en valeur de certaines parcelles permet aux collectivités d'élaborer de véritables politiques d'aménagement et de développement économique du territoire.

Le premier conseil d'administration de l'OFC s'est tenu en mars 2015. Elargi à 51 membres, le conseil d'administration est composé en majorité de représentants de l'Assemblée de Corse mais il laisse la place à tous les acteurs locaux institutionnels et favorise ainsi le dialogue et le partage de la stratégie établie.

Depuis 2016, l'OFC est pleinement opérationnel, comme l'ont montré les opérations d'acquisition de l'ancienne gendarmerie de Belgudè et, à Bastia, l'acquisition de l'îlot de la Poste. L'année 2017 verra l'OFC encore monter en puissance, dans ce qui s'annonce être une année charnière, autour de quatre grands objectifs :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement ;
- agir prioritairement pour le logement social ;
- soutenir les actions de développement économique ;
- soutenir les actions d'équipements publics.

2.2 Principaux outils et dispositifs à mettre en œuvre en 2017-2018

2.2.1 Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté

Le premier objectif stratégique du PADDUC est de combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social. Dans cette optique, il a été souligné que « l'amélioration des conditions de vie dans l'île suppose de lutter contre les conditions de précarité,

⁷ L.4424-26-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

de limiter les risques de tomber dans celle-ci, mais aussi d'accompagner les évolutions sociodémographiques et d'assurer enfin un bien vivre général »⁸.

L'adoption d'un plan de lutte contre la précarité et la pauvreté constitue une étape importante dans la lutte contre ce fléau, conséquence d'un modèle de non-développement économique et politique conduit en Corse depuis des décennies. Le décloisonnement des politiques, la logique des territoires, la solidarité et l'engagement citoyens, la création de réseaux, en sont les axes forts ; un rapport en ce sens a été adopté le 29 mars 2017.

2.2.2 Dispositif d'observation du foncier, du logement et de l'urbanisme

L'Observation des Marchés Fonciers et Immobiliers est une des missions de l'Observatoire Foncier Logement Urbanisme (OFLU), tel que prévu dans le PADDUC, adopté le 2 octobre 2015 et hébergé au sein de l'AUE. En effet, le PADDUC prévoit la structuration d'une « compétence régionale de suivi et de coordination »⁹. Il s'agit ainsi de créer une instance d'animation et de suivi en capacité de produire et de diffuser des connaissances dans tous les domaines intéressant le PADDUC. Parmi ceux-ci, les questions relatives aux marchés fonciers et immobiliers constituent un enjeu de première importance en matière de développement urbain, d'aménagement du territoire et de lutte contre la spéculation.

Par ailleurs, le bien fondé d'un dispositif régional d'observation du foncier, de l'aménagement et du logement a été conforté dans le rapport « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière » de juin 2016 à la suite des travaux entre le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et l'AUE.

A côté de la nécessité « politique » d'un tel dispositif, sa faisabilité apparaît aujourd'hui plus aisée. En effet, les politiques générales de diffusion des données publiques (Open Data) conduisent à disposer de données particulièrement utiles en matière de foncier et d'immobilier. C'est le cas notamment des données issues des fichiers DVF (Demandes de valeurs foncières) rendues publiques depuis 2011 par la DGFIP.

Sur ces bases, l'observation des marchés fonciers et immobiliers en Corse se décline comme une démarche partenariale de concertation et de partage de données entre tous les organismes concernés.

Une Charte a été élaborée qui sera soumise prochainement à l'adoption de l'Assemblée de Corse, dont l'objet est de définir les modalités de coopération entre les différents acteurs adhérents à la démarche et de diffusion des résultats obtenus. Ce dispositif d'observation serait organisé autour des trois instances :

- une instance de pilotage politique, appelée Comité de Pilotage ;
- une instance d'animation technique, appelée Comité Technique ;

⁸ PADDUC, Livret II, PADD, p. 78.

⁹ PADDUC, Livret II – Partie 3 : « Gouvernance, politiques d'accompagnement et mise en œuvre ».

- un Secrétariat Général, chargé de prendre toutes les décisions permettant un fonctionnement plein et entier du Comité de Pilotage et du Comité Technique.

2.2.3 LE SRDE2I et Corsica Statistica

Le 14 décembre 2016, l'Assemblée de Corse a approuvé le Schéma régional de Développement Economique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I)¹⁰, pleinement compatible avec les orientations stratégiques déjà développées dans le PADDUC. Elaboré dans une démarche de *Riacquistu Ecunòmicu è Suciale* permettant de promouvoir un modèle de développement, il a pour objectif de :

- promouvoir un modèle de développement économique et social diversifié et équilibré ;
- fonder une nouvelle trajectoire de croissance en maîtrisant les transports et en promouvant une stratégie de l'innovation, basée sur une économie numérique compétitive et partagée
- combattre activement toutes les formes de précarité et renforcer l'ensemble des dispositifs d'accompagnement, d'insertion, de justice sociale et de solidarité ;
- agir de manière décisive pour l'agriculture de production et les filières vertes ;
- assurer l'habitabilité de l'intérieur et de la montagne ainsi que l'équité et la solidarité territoriales.

Le SRDE2I se focalise principalement sur la déclinaison opérationnelle de cette stratégie dans le domaine de l'action économique.

Au début de l'année 2017, l'outil Corsica Statistica deviendra opérationnel¹¹. La création de cet observatoire économique territorial, service d'observation et d'analyse socio-économique de l'ADEC venant en complément de l'INSEE et des observatoires opérationnels, a été votée par l'Assemblée de Corse en juillet 2016¹².

2.2.4 Le Schéma de massif

Le PADDUC comporte un « Plan Montagne », destiné au rééquilibrage territorial, afin de lisser la dichotomie littoral-intérieur. Ce Plan Montagne vise à garantir une meilleure offre et un meilleur accès aux territoires et aux services. Il vise également à préserver les espaces spécifiques ou sensibles comme les espaces agricoles, les espaces pastoraux, les espaces naturels et forestiers et à accompagner l'urbanisation dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des besoins des territoires. Le Plan Montagne établit une méthode visant à élaborer une typologie de la montagne corse, permettant de mieux caractériser le caractère contraint de certains territoires. Il permet

¹⁰ Délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

¹¹ http://www.adec.corsica/Corsica-Statistica_a262.html

¹² Délibération n° 16/177 AC de l'Assemblée de Corse portant création d'un observatoire économique de la Corse « Corsica Statistica »

d'appréhender de façon plus objective les particularités insulaires dans une vision dépassant les seuls critères géographiques en intégrant également des critères socio-économiques. L'analyse ainsi produite classe toutes les communes de Corse en 5 grands ensembles : des communes contraintes aux communes extrêmement contraintes, en passant par les communes moyennement, fortement ou très fortement contraintes.

En mai 2016, l'Assemblée de Corse a réactivé par une délibération le Comité de Massif Corse / Cunitatu di a Muntagna Corsa¹³. Un comité technique dédié aux travaux et missions du Comité de Massif, organisé sous l'égide de la direction des dynamiques territoriales, regroupant une quinzaine de fonctionnaires, a été décidé. Celui-ci a permis de réaliser dans les meilleures conditions la conduite des travaux autour de l'élaboration du premier Schéma d'Aménagement, de Développement, et de Protection de la Montagne Corse. Il a ensuite pour mission essentielle d'accompagner directement les territoires et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) dans la mise en œuvre des actions prévues dans le Schéma en lien avec le comité de massif et la CTC, mais aussi, celles prévues dans les Contrats de Ruralité et Pacte d'Intervention Territoriaux. Il a aussi pour but de simplifier l'accès à l'information, et l'aide à l'ingénierie technique pour les territoires ruraux et de Montagne dans le cadre des appels à projets PDRC avec l'ODARC, ou ceux de l'AUE et de l'ATC, dans tout ce qui a attrait à l'aide aux tiers (entreprises, collectivités, associations foncières, groupements...).

L'adoption par le législateur, à la fin de l'année 2016 de la nouvelle « Loi Montagne » renforce les missions du Comité Massif¹⁴. Cette loi reconnaît pour la première fois à la Corse le caractère d' « île montagne ». Les implications de ce nouveau statut particulier seront immenses pour l'île :

- les adaptations de normes sur le plan des services publics, de la fiscalité, de l'environnement, de l'urbanisme ou encore en faveur des établissements scolaires en milieu rural sont désormais possibles. Pour ces derniers, les critères de maintien sortiront de la simple logique comptable qui prévalait jusqu'alors.
- les dotations de fonctionnement pour les maisons de santé ou les hôpitaux pourront être revues à la hausse.
- de nouveaux droits aux fonds européens de massifs ou ceux nationaux en matière d'aménagement du territoire seront ouverts.
- la demande d'une zone fiscale prioritaire de montagne, c'est-à-dire d'une adaptation fiscale liée aux contraintes identifiées dans le plan Montagne du PADDUC est enfin permise.

Prévu pour une période allant de 2017 à 2023, le Schéma de Massif constituera un plan d'actions et de mesures opérationnelles. Il mettra en avant quatre grandes thématiques :

¹³ Délibération de l'Assemblée de Corse n° 16-105 AC du 26 mai 2016.

¹⁴ Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (1), art. 5.

- développer les réseaux et les infrastructures (routes/rail, téléphonie et numérique, eau/assainissement) ;
- améliorer l'accès aux services de base (éducation, formation, santé) ;
- renforcer le tourisme de montagne (création d'itinéraires comme l'itinéraire paolien, bergeries en estives, etc.) ;
- le soutien aux activités agropastorales et aux productions primaires.

2.2.5 L'Open Data et la plateforme numérique

Les années 2017-2018 doivent être marquées par une meilleure communication des données et études détenues par les différents partenaires institutionnels impliqués dans les politiques territoriales. En soi, le rapport annuel participe pleinement de cette démarche, déjà mise en avant dans le PADDUC.

« Il existe une nécessité de disposer d'informations agrégées et suivies dans le temps, condition élémentaire au développement des politiques territoriales. De nombreux organismes disposent d'informations, de données mais celles-ci sont souvent partielles et exploitées avec un point de vue spécifique. Un des premiers objectifs est de créer un espace de concertation, d'échange d'informations, qui non seulement reçoive les données de toutes les parties prenantes mais, également, en fournisse [...] Dès sa création, cette base de données contiendra les études effectuées lors de l'élaboration du PADDUC, le suivi des indicateurs PADDUC, les publications et articles de presse, etc. »¹⁵

2.2.6 Le « retour citoyen »

Le PADDUC prévoit la présentation du rapport à une « instance de suivi et de coordination qui devra associer, outre la CTC, les collectivités locales (communes et intercommunalités) ainsi que des représentants économiques et sociaux. Les modalités de fonctionnement de cette instance seront définies conjointement par les acteurs associés. » Elle prévoit également que le rapport annuel de suivi et de coordination du PADDUC, une fois approuvé par l'Assemblée de Corse, sera mis à disposition « de l'ensemble de la population pour un « retour citoyen qui alimentera la concertation permanente en vue des révisions périodiques du PADDUC. »¹⁶

Ce premier rapport annuel est l'occasion de réitérer l'importance de cette démarche d'échange, d'information et de co-construction. Ainsi, cette deuxième année de mise en œuvre du PADDUC pourra marquer la définition de cette instance de suivi et de coordination. Les caractéristiques énoncées dans le PADDUC semblent convenir à la future Chambre des territoires, dont l'objectif principal est de mieux coordonner l'exercice des compétences respectives des différentes collectivités territoriales et des intercommunalités en matière d'action publique et de solidarité financière.

¹⁵ PADDUC, Livret II, PADD, p. 274.

¹⁶ PADDUC, Livret II, PADD, p. 275.

Cette deuxième année de mise en œuvre du PADDUC sera également l'occasion d'enclencher un processus de retour citoyen qui fera partie intégrante des prochains rapports annuels de suivi et fera l'objet d'un prochain rapport présenté à l'Assemblée de Corse.

3 Rapports et études (2016-2018)

3.1 Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Dans le cadre du processus engagé par le Premier ministre en mars 2016 avec les élus corses en vue de la mise en place de la Collectivité Unique, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été appelé à porter son expertise sur les problématiques présentées lors du groupe de travail « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière ».

Le CGEDD a publié en juin 2016 un rapport d'analyse des propositions formulées au sein du groupe de travail. Il rassemble des propositions issues de trois sources :

- 1) les réflexions et propositions des trois groupes de travail « logement », « foncier » et « aménagement » qui se sont tenus en préfecture d'Ajaccio le 25 mai et 14 juin 2016 dans le cadre des ateliers « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière » mis en place par la ministre du logement et de l'habitat durable, Emmanuelle Cosse ;
- 2) celles issues des échanges bilatéraux entre les membres de la mission et les parties prenantes corses ;
- 3) enfin celles provenant des réflexions propres de la mission.

Ces trois ateliers ont été l'occasion de dresser le constat, partagé entre les services de l'Etat et les principales collectivités participantes (CTC via l'AUE, CAPA, CAB, villes d'Ajaccio et de Bastia), des carences de l'action publique en matière de coordination des compétences des différents niveaux de collectivités, et de maîtrise de la transformation du foncier.

Le CGEDD formule un certain nombre de recommandations portant sur les modalités d'élaboration de projets de territoires cohérents (programmation territoriale à l'échelon des bassins de vie, intermédiaire entre le plan territorial et le plan local) et reprend à son compte la proposition d'engagement d'opérations d'aménagement public de grande ampleur sur les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER), en proposant de recourir à des dispositifs exceptionnels et novateurs : Projet d'intérêt Majeur, contrats de développement équilibré.

A la lecture du rapport du CGEDD, deux principaux sujets ressortent : les lacunes de la planification urbaine et le besoin d'aménagement public.

3.1.1 Les lacunes de la planification urbaine à l'échelon local et la question de la programmation territorialisée par régions

Le rapport du CGEDD pointe le risque d'un délai important entre l'approbation du PADDUC et sa prise en compte au travers de documents d'urbanisme ou de projets locaux qui soient réellement

compatibles avec lui, ce qui suppose non seulement de ne pas contrevenir à ses objectifs fondamentaux, mais aussi de participer à sa mise en œuvre (cf. annexe 5.2).

Le PADDUC est à ce jour encore un document perçu comme exclusivement protecteur, et principalement au travers de documents cartographiques considérés à juste titre ou pas comme directement opposables en matière de droit des sols. Paradoxalement, malgré les efforts de la CTC pour promouvoir une approche de projet urbain préalable aux décisions relatives à l'usage des sols, l'entrée en vigueur du PADDUC amène les collectivités et acteurs locaux à se concentrer spontanément sur les questions de la constructibilité, dans une approche visant à identifier ce que seraient les « marges de manœuvre résiduelles » pour l'ouverture à l'urbanisation, une fois gelés les secteurs sur lesquels le PADDUC instaurerait de nouvelles contraintes.

Par ailleurs, le PADDUC n'a pas quantifié globalement ni localisé les secteurs préférentiels d'ouverture à l'urbanisation, ni fixé de planchers ou de plafonds de densité des extensions urbaines. La question de la mise en cohérence des démarches intercommunales de planification urbaine à l'échelon du bassin de vie reste donc à traiter.

De fait, l'élaboration de SCoT conserve toute sa pertinence sur les différents bassins de vie de l'île, en particulier dans cet objectif de programmation globale du logement, de l'affectation du foncier, des équipements publics et des infrastructures.

Les démarches de SCoT étant à ce jour balbutiantes et confrontées à des enjeux politiques locaux parfois insurmontables, le rapport du CGEDD formule deux propositions :

- rendre l'élaboration des SCoT obligatoire pour permettre de déroger au principe de constructibilité limitée : en clair, interdire l'ouverture à l'urbanisation de foncier dans le cadre d'un PLU ou d'une carte communale en l'absence de SCoT approuvé. Ce principe est applicable sur l'ensemble des territoires de France non couverts par un SAR, une DTA, le SDRIF ou le PADDUC, c'est-à-dire dans le cas général.
- envisager une déclinaison territoriale du PADDUC au travers d'une double démarche : la coordination des stratégies des acteurs publics en matière de développement sous la houlette du futur conseil des territoires, et une démarche visant à faciliter l'interprétation du PADDUC sur chaque région de l'île pour faciliter l'émergence de projets locaux de développements et la territorialisation de l'offre de logement. Ces démarches reposant sur une logique partenariale et à terme contractualisée, pour pallier à l'inefficacité prévisible ou constatée des démarches obligatoires et opposables (échec généralisé de l'approche par le SCoT à ce jour).

3.1.2 Le besoin d'aménagement public et les conditions pour engager une démarche de grande envergure en Corse

Le rapport du CGEDD reconnaît la pertinence du concept de Secteurs d'Enjeux Régionaux prévus au PADDUC appelant des projets d'aménagement d'ensemble. Il propose notamment en recommandation de niveau 1 (recommandation n°8) « d'élaborer des contrats de développement équilibré ou des Projets d'Intérêt Majeur (PIM) sur les Secteurs d'Enjeux Régionaux en vue de faciliter

la coordination entre autorités publiques pour la réalisation d'opérations structurantes impliquant, le cas échéant, l'Etat ».

Et en recommandation n°9 : « proposer l'adaptation des dispositions législatives du Code de l'Urbanisme (L.350 et suivants) relatives au PIM pour permettre à la future Collectivité de Corse de prendre l'initiative d'engager cette procédure ».

Sous réserve de confirmation des intentions de l'Etat (reconnaissance du rôle central de la future collectivité unique de Corse pour initier les projets d'aménagement les plus structurants), se posera la question des moyens, notamment financiers de la mise en œuvre de ces opérations.

Ces engagements de l'Etat ont été formalisés au travers de la cosignature d'un protocole avec la CTC le 13 mars 2017. Ils prévoient également la continuation du travail entamé avec le CGEDD pour la concrétisation de ces mesures.

Sur le fondement de ces conclusions, et dans la continuité des orientations du PADDUC, notamment du livret II-partie C « Gouvernance et mise en œuvre », la CTC a décidé d'engager un travail partenarial visant à co-concevoir ces projets d'aménagement d'ensemble avec les intercommunalités et communes concernées, en y associant aussi intensément que possible les services de l'Etat (tant les services déconcentrés que les cabinets ministériels), afin d'aboutir avant la fin de la mandature à un accord avec l'Etat et les autres collectivités sur le contenu, les périmètres, le financement des équipements, les conditions de l'action foncière publique préalable, les procédures opérationnelles envisageables y compris celles nécessitant une évolution législative (PIM, CDE), ainsi que sur les modalités d'une gouvernance de ces opérations partagées entre les différents niveaux de collectivités.

3.2 Le profil environnemental 2017

Le profil environnemental constitue un cadre de référence du dispositif de suivi et d'évaluation des politiques publiques de la région Corse. Non opposable aux tiers, il est utilisé dans la réalisation de tous les programmes contractualisés (PEI, FEDER, contrat de projet). Il permet aussi de sensibiliser le public et les acteurs aux multiples facettes des enjeux environnementaux de la région et à l'intégration des pratiques respectueuses de l'environnement.

La dernière version du profil environnemental date de 2012. Tout au long de l'année 2016, des réunions de différents groupes de travail, organisées par l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, se sont tenues afin de procéder à son actualisation. Accessible à tous, sa publication est prévue pour l'automne 2017.

3.3 Études lancées en 2015-2016

Le PADDUC, dans le Livret II – Partie 3 – Gouvernance, Politiques d’accompagnement et mise en œuvre, a retenu la nécessité de disposer de données stratégiques, notamment dans le domaine de la mobilité et des transports.

Par ailleurs, le Schéma régional des infrastructures et services de transport (SRIT) annexé au PADDUC, définit un axe stratégique « Améliorer la coordination entre acteurs du transport à l’échelle de la Corse » qui prévoit la nécessité d’améliorer la connaissance de la mobilité. Concernant la mobilité des personnes, le SRIT « retient la nécessité de réaliser différentes enquêtes relatives à la mobilité des personnes », devant porter « d’une part, sur la mobilité quotidienne des résidents et d’autre part, sur la mobilité en haute saison ».

3.3.1 Enquête sur la mobilité des personnes hors saison estivale

Une enquête est en cours de réalisation depuis le mois d’octobre 2016. Elle doit durer jusqu’au mois d’avril 2017. Elle est intitulée « Enquête sur la mobilité quotidienne des personnes en Corse hors saison estivale 2016-2017 ». Elle est organisée en deux tranches :

- Tranche 1 : pour les deux zones placées sous l’influence des pôles urbains d’Ajaccio et de Bastia, réalisation d’une Enquête Déplacements Ville Moyenne (EDVM) conforme au standard national CERTU et d’enquêtes cordons transports en commun/ véhicules légers (TC/VL) sur le périmètre de chacune des deux zones. Le standard CERTU prévoit notamment que l’enquête est menée obligatoirement durant les jours de semaine et en dehors des périodes de vacance.
- Tranche 2 : pour le reste du territoire insulaire hors agglomérations ajaccienne et bastiaise, réalisation d’une enquête sur le modèle de l’EDVM au standard CERTU.

Cette enquête est réalisée dans le cadre d’un partenariat associant l’Etat (DREAL Corse), la CTC (DGIRT), l’Agence d’Aménagement durable, d’Urbanisme et d’Energie de la Corse (AUE), les deux communautés d’agglomération, et les deux Conseils départementaux. La maîtrise d’ouvrage en a été confiée à l’AUE.

Par ailleurs, le CEREMA assure une mission d’assistance technique auprès du maître d’ouvrage, aux fins notamment de garantir le respect de la méthodologie standard et de réaliser les premiers traitements des résultats obtenus. Ceux-ci sont attendus durant l’été 2017.

L’Enquête Déplacements Ville Moyenne et les enquêtes-cordons TC/VL, menées en 2016-2017, sont les principaux recueils de mobilité effectués à ce jour sur le territoire de la Corse. Ces enquêtes ont été effectuées en jour normal de semaine afin de connaître leurs déplacements du lundi au vendredi, hors période de vacances scolaires.

Les « enquêtes cordons » véhicules légers et transports en commun se sont déroulées d’octobre à décembre 2016. Elles avaient pour objectif de connaître les déplacements de toutes les personnes sortant des agglomérations (au sens large) d’Ajaccio et de Bastia.

Les enquêtes-cordons Véhicules Légers (VL) se sont déroulées les 4, 6, 11 et 13 octobre 2016 derniers. Elles étaient destinées à connaître les flux de véhicules en échange ou transitant par les périmètres des deux agglomérations d'Aiacciu et de Bastia. Sept postes d'enquêtes ont été définis, quatre autour d'Aiacciu (RD 81 vers le col de San Bastianu, T20 au col de Vizzavona, T40 vers Pitretu è Bicchisgià, RD83 vers Santa Maria Sichè), et trois autour de Bastia (T10 vers Alistru, T20 vers Ponte à Leccia, T20 vers Ponte Novu). Autorisées dans chaque département par arrêté préfectoral, les interceptions de véhicules ont eu lieu de 7h00 à 19h00.

Des données brutes, qui feront l'objet d'un traitement statistique, sont déjà disponibles. Ainsi, à titre d'illustration, 5506 véhicules ont été interrogés. Pour le poste situé au col de Vizzavona (le mardi 4 octobre), dans le sens Aiacciu-Corti, 717 véhicules ont répondu au questionnaire, soit 72 % du flux total. Au cours de ces quatre journées d'enquêtes le poste ayant enregistré le trafic le plus important est celui de Ponte Novu (environ 2700 véhicules de 7h à 19h). Ces enquêtes ont montré qu'une véritable attente existait au sein de la population puisque le taux de refus a été particulièrement faible.

Les enquêtes-cordons dans les Transports en Commun (TC) se sont déroulées sur deux semaines, en novembre et décembre. Les passagers des transports en commun interurbains (cars et train) ont été interrogés sur l'origine, la destination et les motivations de leur déplacement, afin de connaître les flux de passagers en transit ou en échange avec les périmètres des deux agglomérations.

En ce qui concerne l'enquête téléphonique, au cours des 10 premières semaines, 3 833 personnes ont répondu au questionnaire, soit 45% de l'objectif final. 4 500 personnes supplémentaires seront interrogées afin d'assurer la représentativité de l'échantillon. Des questions complémentaires ont été rajoutées aux questions standards. Celles-ci portent sur le réseau urbain, l'usage du vélo et du covoiturage, mais également sur la mobilité des Corses au cours de l'été 2016 : ont-ils passé une nuit hors de l'île ? Ont-ils passé une nuit en Corse hors de leur résidence principale ?...

Les premiers résultats seront communiqués à l'automne 2017.

3.3.2 Enquête présentielle estivale

L'enquête sur la mobilité quotidienne des personnes en Corse hors saison estivale sera complétée à l'été 2018 par une enquête présentielle estivale. L'objectif général de celle-ci est d'acquérir une connaissance aussi large et circonstanciée que possible sur la mobilité de personnes présentes en Corse en saison estivale, qu'il s'agisse des résidents ou des touristes. Les institutions partenaires ainsi que les prestataires pourront être différents de ceux des trois étapes précédentes.

L'enquête présentielle permettra de comparer les données de mobilité en « basse saison » avec les données de mobilité en « haute saison ». Les questions complémentaires locales de l'EDVM en basse saison permettront notamment de s'assurer de la bonne représentativité de l'échantillon des résidents.

Cette enquête estivale constituera une première expérimentation pour une région. Il s'agit en effet, en partenariat avec le CEREMA, d'établir une méthodologie et un questionnaire standard sur la mobilité touristique en période estivale pouvant être dupliqués sur chaque grande zone touristique de France.

En 2015, une convention de Recherche et Développement a été passée entre la CTC et l'AUE (groupement de commande) d'une part, et le CEREMA d'autre part, pour une durée de trois ans. Celle-ci a pour objet :

- l'élaboration d'une méthodologie innovante relative à la mobilité des personnes en haute saison touristique
- la mise en œuvre par le CEREMA d'une mission de suivi auprès du groupement en vue de la réalisation d'une enquête présentielle estivale appliquant à la Corse cette méthodologie
- l'évaluation, la diffusion et la valorisation des résultats issus du partenariat.

A la fin de l'année 2016, le CEREMA a proposé une méthodologie qui a été approuvée par un comité technique. En février 2017, un comité de pilotage se réunira. A la suite de ce comité de pilotage, une convention de partenariat sera soumise aux différents partenaires pressentis (AUE, CTC, DREAL, ATC, CAPA, CAB, CD 2A, CD 2B, CCI 2A, CCI 2B).

3.4 Principales opérations et enquêtes à lancer en 2017-2018

3.4.1 Les Opérations d'Intérêt Territorial et les Projets d'Intérêt Majeur

L'approbation du PADDUC appelle un réexamen du mode d'intervention de la CTC, dans le domaine du logement comme dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences en matière d'aménagement et de développement du territoire. En 2017, l'Assemblée de Corse se verra proposer une démarche méthodologique visant à :

- l'engagement d'une démarche de concertation en vue d'une planification infraterritoriale visant à établir des projets de territoire partagés et une programmation globale et intégrée en matière d'aménagement, équipements publics, urbanisme, logement, foncier, énergie, etc. ;
- la conception, en collaboration avec les communes et intercommunalités concernées, de grandes opérations d'aménagement (les Opérations d'Intérêt Territorial du PADDUC), en particulier sur les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER), et la préparation de leur contractualisation ;
- la désignation de l'AUE pour assurer l'organisation, le secrétariat et éventuellement l'animation/consolidation de ces démarches ;
- la poursuite des discussions avec l'Etat en vue du renforcement des compétences de la Collectivité de Corse en matière d'aménagement (possibilité d'initier des projets d'intérêt majeur, Zones d'Aménagement Concerté et Zones d'Aménagement Différé), ainsi que la définition des mesures financières permettant d'assurer leur mise en œuvre.

Deux protocoles d'accord ont été signés : le premier entre l'Etat et la CTC, « en vue de dynamiser l'initiative publique pour l'aménagement durable de l'île ». Le rôle central de la CTC, aux côtés de l'Etat et des collectivités concernées, a vocation à être réaffirmé en lui permettant d'impulser des procédures de Projets d'Intérêts Majeurs (PIM), de création de zones d'aménagement concerté ou

de zones d'aménagement différé. Une mission de soutien technique et de suivi de l'avancement des démarches prévues a été confiée au CGEDD, à l'AUE et l'OFC. Le second protocole d'accord **est** relatif à « la coordination des efforts et actions de l'Etat et de la CTC en vue d'une prise en compte optimale des dispositions du PADDUC », notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour mener à bien cette démarche au cours de cette année, un copilotage sera assuré, sur chaque territoire, par l'Exécutif de la CTC et les présidents d'intercommunalité, ainsi que le conseil départemental concerné. Ce copilotage s'inscrit dans un contexte institutionnel marqué par la refonte des schémas interdépartementaux de coopération intercommunale, et la création de la Collectivité Unique qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017, l'AUE aura en charge l'organisation, le secrétariat et l'animation/consolidation de ces démarches partenariales, et réalise ou fait réaliser les études techniques nécessaires à la conception des projets de territoires, et autres mesures qui lui paraîtront nécessaires. Parmi celles-ci, une étude porterait, comme souhaitée dans le PADDUC, sur la circulation des revenus en Corse. Son enjeu serait de comprendre ce que deviennent les revenus des différentes activités, à l'intérieur de chaque territoire¹⁷. Ainsi, dans ce cadre, l'AUE a prévu de recruter au premier semestre 2017, par un appel d'offres ouvert, un ou des prestataires pour réaliser des études complémentaires.

3.4.2 Enquête sur la logistique et la mobilité des marchandises

Prévue dans le PADDUC pour être réalisée à « très court terme »¹⁸, l'AUE et l'Office des Transports de la Corse ont commencé les démarches préalables visant au lancement, en 2017-2018, d'une enquête sur la question du fret, de la logistique, du transfert des marchandises, ainsi que des déterminants de la mobilité des marchandises en Corse.

¹⁷ PADDUC, Livret II, p. 301.

¹⁸ PADDUC, Livret II, p. 300.

4 Rapport d'évaluation annuel : espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et bande des 100 mètres

Le code général des collectivités territoriales a prévu la possibilité, pour le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), par des délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse :

- de fixer, pour l'application de la loi « Littoral », une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver (communément appelés Espaces Remarquables ou Caractéristiques/ERC). La délibération tient alors lieu du décret d'application de la loi Littoral concernant ces espaces ;
- De permettre dans la bande littorale des 100 mètres, en plus des dérogations à son inconstructibilité déjà prévues par la loi, des aménagements légers et constructions non permanentes destinées à l'accueil du public à l'exclusion de tout hébergement.

L'Assemblée de Corse a ainsi adopté les délibérations 15-236 et 15-237, lors de l'approbation du PADDUC (délibération 15-235).

L'article L.4424-12 du code général des collectivités territoriales instaure l'obligation pour la CTC d'établir un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prises à travers ces délibérations et de l'adresser au Gouvernement.

Ce rapport est bâti en grande partie avec des informations obtenues auprès de l'État, relatives à la saison 2016. Néanmoins, il inclut nécessairement des sections qui seront à renseigner lors de l'établissement des rapports au Gouvernement ultérieurs.

4.1 Dérogation à l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres

4.1.1 Rappel du droit commun : le principe de l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres et ses dérogations

La loi « Littoral » interdit l'extension de l'urbanisation dans la bande littorale des 100 mètres : en dehors des espaces déjà urbanisés de cette bande, les constructions ou installations y sont donc interdites.

Elle prévoit toutefois des dérogations pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Sont pour exemple concernés l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions, les installations indispensables aux activités portuaires, etc.

Ne sont par ailleurs pas soumis aux dispositions de la loi Littoral : « *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative* ».

Les stations d'épuration peuvent également, à titre exceptionnel, être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral lorsqu'elles ne sont pas liées à une opération d'urbanisation nouvelle.

4.1.2 Les dispositions particulières du PADDUC

La loi relative à la Corse n° 2002-92 du 22 janvier 2002, modifiant le code général des collectivités territoriales, crée la possibilité pour la Collectivité Territoriale de Corse d'établir un Plan d'Aménagement et de Développement Durable et lui accorde la faculté, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, d'instaurer d'autres dérogations à l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres. Cette possibilité a été maintenue par la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC.

Ainsi :

*« Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, **déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues à l'article L. 121-17 du même code et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.***

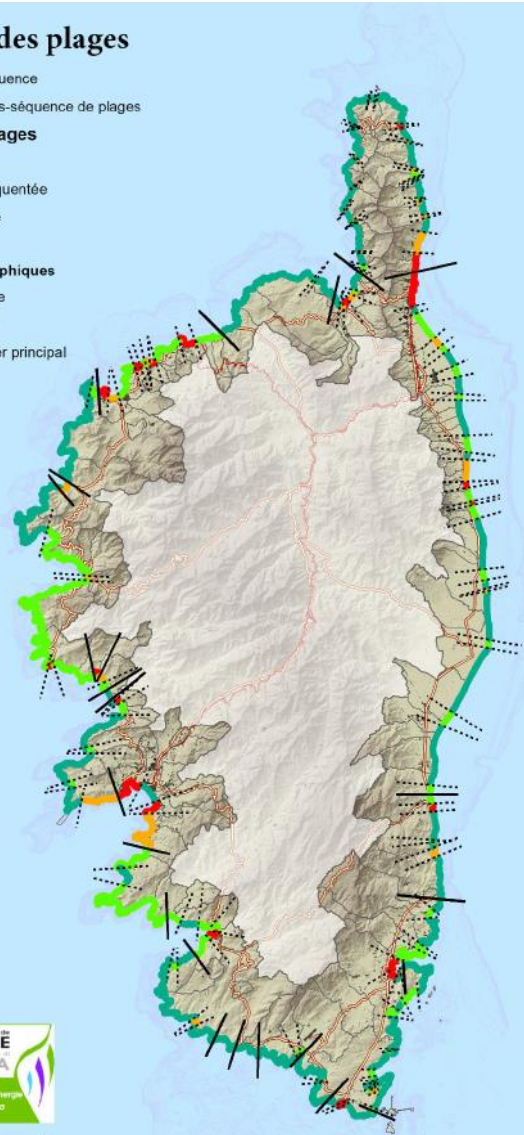
La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause » (article L. 4424-12-II du code général des collectivités territoriales). »

Au regard de la fréquentation des plages, de leur sensibilité écologique et paysagère, de leur situation (accès, contexte urbain/naturel...), de leur sensibilité à l'érosion, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, chapitre individualisé du PADDUC (annexe 6), détermine quatre vocations de plage auxquelles il associe un niveau d'usage et d'aménagement croissant :

- Plages à vocation naturelle ;
- Plages à vocation naturelle fréquentées ;
- Plages à vocation semi-urbaine ;
- Plages à vocation urbaine.

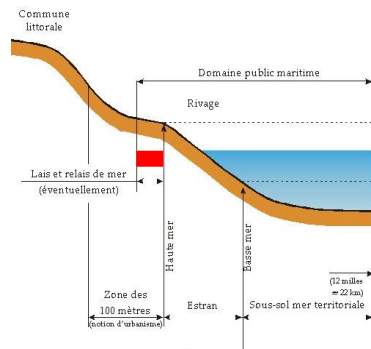
Vocation des plages

- limite de séquence
- limite de sous-séquence de plages
- vocation des plages**
- naturelle
- naturelle fréquentée
- semi-urbaine
- urbaine
- Indications géographiques**
- tache urbaine
- réseau ferré
- réseau routier principal



Les prescriptions du SMVM relatives aux dérogation à l'inconstructibilité de la

- exclusivement sur les plages ;
- uniquement sur leur partie Domaine (DPM) ;
- à partir de la vocation naturelle



plages font usage de la bande des 100 mètres :

Public Maritime fréquentée.

Elles y admettent les constructions :

- d'auberges et abris du pêcheur ;
- de « paillotes » et restaurants de plage ;
- de locaux des bases nautiques.

Le choix de ne faire usage de la dérogation que sur le DPM de la bande des 100 mètres a été motivé par son caractère imprescriptible et inaliénable.

Les constructions admises doivent répondre *En rouge : intersection* aux conditions posées par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Ne pas être permanentes ;
- Respecter les paysages et les caractéristiques des sites ;
- Ne pas être à usage d'hébergement.

En outre, le SMVM précise les conditions particulières de réalisation de chacun de ces aménagements (cf. annexe 6 du PADDUC, livre II, volet 3-prescriptions).

Le recours à la dérogation sur certaines plages, s'accompagne en parallèle, dans le cadre de la définition des vocations des plages, de l'encadrement plus large des usages et aménagements sur l'ensemble des plages visant à garantir un équilibre à l'échelle de l'île et des plages et à assurer la destination fondamentale des plages. Pour exemple :

- Les plages à vocation naturelle sont réservées à l'usage libre et gratuit par le public ; il ne peut donc y être autorisé la location de matelas/parasols, la location de matériel nautique, les jeux flottants...
- Dans les plages à vocation naturelle fréquentée, où sont admises, sous conditions, des constructions non permanentes, certains aménagements légers tels que les matelas/parasols ne sont pas autorisés. Cet encadrement vise à assurer qu'une portion majoritaire de la plage soit vouée à l'usage libre et gratuit par le public, même en l'absence de concession de plages, ce qui pourrait être compromis par un cumul d'usages et d'aménagements, et à respecter le caractère naturel de la plage dans le niveau d'aménagement et d'équipement admis.

97 communes sur les 98 soumises aux dispositions de la loi « Littoral » sont susceptibles d'être concernées (la 98^{ème} étant Viscuvatu, qui n'est pas riveraine de la mer mais est soumise à la loi « Littoral » en tant que commune riveraine de l'estuaire du Golu).

La dérogation à l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres pourrait ainsi permettre de délivrer des permis de construire saisonnier sur le DPM des plages dont la vocation l'admet, sous réserve de satisfaire par ailleurs aux modalités d'occupation du DPM et de ne pas constituer un espace remarquable ou caractéristique du littoral (à préserver en application de la loi « Littoral »).

4.1.3 État des lieux de l'occupation de la bande des 100 mètres les dernières années avant le vote de la délibération

Le DPM des plages peut être géré par la voie de la concession de plage ou par la délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire, les deux régimes ne pouvant coexister sur une même plage.

Les conditions d'accord d'une concession et d'occupation dans le cadre d'une concession sont fixées par le code général de la propriété des personnes publiques (dispositions issues du décret de 2006). La concession s'accompagne d'un plan d'occupation de la plage et fait l'objet d'une enquête publique ; les occupations ne peuvent y dépasser les 20% de la largeur et de la longueur de la plage et une « bande d'une largeur significative » doit être laissée libre d'occupation le long de la mer.

S'agissant des constructions sur les plages, comme sur n'importe quel espace, elles doivent respecter la réglementation de l'urbanisme et faire l'objet, à ce titre, d'une autorisation, qui, sur le DPM, ne peut être qu'un permis de construire saisonnier, quelle que soit la surface de la construction.

Comme les plages, sauf cas exceptionnel, se situent systématiquement au-delà du front urbain littoral des espaces urbanisés, elles sont régies par le principe de préservation de la bande des 100 mètres et son inconstructibilité.

De ce fait, aucun permis de construire, même saisonnier, n'aurait pu légalement y être admis avant le PADDUC. Ainsi, à l'exception des concessions, dans lesquelles des permis ont parfois été accordés, ou des constructions antérieures à la loi « Littoral », aucun permis de construire saisonnier n'a été accordé bien que de nombreuses AOT aient été délivrées pour des restaurants et paillotes, impliquant de fait des constructions

Aussi, pour évaluer la mise en œuvre des dispositions du PADDUC relatives à la bande des 100 mètres et leur impact réel sur l'environnement, il n'est pas possible de suivre l'évolution du nombre de permis, d'apprécier la qualité des permis déposés, les prescriptions architecturales et paysagères et d'analyser les résultats des procédures de contrôle des établissements recevant du public et de l'Agence Régionale de Santé.

Le rapport se concentre donc sur les données relatives à la gestion du DPM (concessions et AOT) pour appréhender les occupations et leurs évolutions. En particulier, l'évaluation porte à ce stade sur l'évolution du nombre d'AOT, sans qu'il soit possible, au regard des bases de données actuellement disponibles :

- De faire un état exhaustif des occupations qui nécessiteraient un permis de construire saisonnier en théorie ;

- D'évaluer la proportion des différents usages et occupations, et par conséquent de distinguer certaines installations légères comme les postes de sanitaires et de secours.

4.1.3.1 La situation lors de l'établissement du rapport relatif aux difficultés d'application du décret relatif aux concessions de plage par le CGEDD¹⁹ en 2009

Ce rapport²⁰ établi en 2009 par le CGEDD pointe la Corse comme l'une des deux situations extrêmes au niveau national en matière de gestion des plages :

« En Corse, la situation est loin d'être aussi limpide. En Corse du Sud, sur la centaine de plages, deux plages sont sous concession communale et soixante-dix plages sont gérées directement par l'État qui y délivre des AOT. Mise à part la plage d'Ajaccio, les limites d'occupation de 20 %²¹ sont globalement respectées. En revanche, seize restaurants « en dur » sont gérés sous AOT²² alors que 75 % des plages de la Corse du Sud étant situés en espaces remarquables, même les constructions démontables ne devraient pas y être autorisées. Cinq contraventions ont été dressées en 2007 mais aucune en 2008, ce qui fait que les restaurateurs se sentent peu menacés par l'État. »

« En Haute-Corse, 26 restaurants «en dur» sont implantés sur la concession de plage de Calvi qui prend fin en 2015 (la plage de Calvi est classée en espace remarquable) et celle de l'Île Rousse qui se termine en 2016. Selon le recensement effectué à la demande de la mission, non seulement les exploitations ne sont pas conformes à la réglementation (constructions «en dur» et ce, dans des espaces remarquables) mais elles ne sont pas non plus conformes aux sous-traités initialement accordés. En outre, de nombreuses cessions illégales entre tiers sont constatées. Cependant, aucun procès-verbal n'a été dressé ni en 2007 ni en 2008 et aucune démolition n'a été réalisée depuis juin 2006, ni à l'amiable ni en exécution d'une décision de justice, ce qui préserve la quiétude des exploitants de plage. À côté de ces deux communes, la plage de Bastia, qui elle aussi est sous concession jusqu'en 2009, ne présente aucun problème particulier ».

« Tout en comprenant que la situation soit délicate sur l'Île de Beauté, la mission plaide, afin de préserver la crédibilité de l'action de l'Etat, pour que les restaurateurs s'engagent progressivement à se conformer aux textes. Si des délais peuvent être accordés à cet effet, il n'est pas admissible que la situation reste figée ».

¹⁹ Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

²⁰ CGEDD N°005860-01, janvier 2009

²¹ Limite imposée dans le cadre des concessions de plages en application du décret de 2006

²² « Ces restaurants « en dur » sous AOT s'ajoutent à la quinzaine des constructions « en dur » sur les deux plages concédées. »

4.1.3.2 Les trois dernières années avant l'approbation du PADDUC en novembre 2015.

a) Modes de gestion au titre de la domanialité

- *Les concessions de plages*

Comme l'indiquait le rapport du CGEDD de 2009, ce régime juridique est très peu mis en œuvre en Corse.

Ainsi, entre la rédaction de ce rapport et l'approbation du PADDUC, aucune nouvelle concession n'a été accordée et, sur les cinq concessions recensées dans le rapport :

- Celle de Bastia est arrivée à échéance en 2009 ;
- Les autres (Calvi, L'isola, Purtichju, Prupia) arrivaient toutes à échéance en 2015 ou 2016.

Comme l'indiquait déjà le rapport de 2009, ces concessions concernaient de nombreux restaurants construits « en dur » et donc illégaux :

- D'une part, de par leur inscription dans la bande littorale des 100 mètres hors des espaces déjà urbanisés (les plages se situant en général au-delà du front urbain littoral) ;
- Et d'autre part, au regard des dispositions relatives aux plages du DPM qui n'admettent que « *les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol* » (code général de la propriété des personnes publiques : article R. 2124-16 3^{ème} alinéa).

En outre, compte tenu de ces constructions « en dur », il n'est pas possible de respecter sur la totalité des plages concédées l'obligation de libération de la plage de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois.

- *Occupations faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire*

Avant l'approbation du PADDUC, en Corse-du-Sud :

- **En 2013** d'après les données du Porter à Connaissance :
→ 274 AOT accordées
- **En 2014** d'après les données transmises par les services de la DDTM pour la rédaction du rapport: 292 dossiers traités dont :
 - 62 nouveaux dossiers à l'instruction
 - 175 AOT pluriannuelles en contrôle administratif (vérification du paiement des redevances domaniales)
 - 55 refus→ soit 237 AOT valides
- **En 2015** : d'après les données transmises par les services de la DDTM pour la rédaction du rapport: 269 dossiers traités dont :
 - 65 nouveaux dossiers à l'instruction,

- 166 AOT pluriannuelles en contrôle administratif,
 - 55 refus
- soit 214 AOT valides

On s'aperçoit que le nombre de demandes, ainsi que les AOT accordées étaient dans une phase légèrement décroissante avant l'approbation du PADDUC.

Suite aux contrôles effectués, des Contraventions de Grande Voirie (CGV) ont été dressées concernant des occupations sans titre ou des dépassements de plus de 100m² :

- 16 CGV en 2014 sur 325 constats
- 11 CGV en 2015 sur 268 constats.

Il s'agit donc d'une amélioration par rapport à la situation pointée par le rapport du CGEDD de 2009.

En Haute-Corse, seule la donnée relative aux AOT valides en 2013, issue du Porter à Connaissance de 2014, était disponible :

→soit 142 AOT en 2013

→ 416 AOT au total en Corse en 2013.

b) Réglementation de l'urbanisme et permis de construire

Les paillotes et autres constructions *même ne comportant pas de fondation* érigées de manière dérogatoire dans la bande des 100 mètres sont soumises à permis de construire (code de l'urbanisme, articles L. 421-1 et suivants).

À côté du permis de droit commun, le code de l'urbanisme prévoit des permis de construire saisonniers pour les constructions destinées à être périodiquement démontées et réinstallées (article L. 432-1). Toute construction sur le DPM, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'un permis de construire saisonnier. Ce permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation ; ou à l'issue d'un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

Selon les données orales recueillies auprès de la DDTM de Corse-du-Sud, ce type de permis de construire n'est mis en œuvre ni dans le cadre des concessions, ni dans celui des autorisations d'occupation temporaire. Ceci s'explique dans la mesure où avant la délibération d'octobre 2015, la bande des 100 mètres était inconstructible, ce qui ne permettait pas la délivrance de permis, hors espace urbanisé, même saisonnier.

En outre, de très nombreuses plages concernées par des constructions saisonnières et situées dans des communes dépourvues de documents d'urbanisme figuraient dans l'atlas de la loi Littoral élaboré par les services de l'État au sein d'espaces présumés remarquables ou caractéristiques du Littoral, donc inconstructibles, comme l'indiquait le rapport du CGEDD en 2009.

4.1.4 Évolution suite à la délibération

4.1.4.1 La mise en place d'un moratoire de trois ans concernant l'application du PADDUC et les exigences de permis de construire

L'approbation du PADDUC et l'adoption concomitante de la délibération relative à la vocation des plages et à la dérogation à l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres crée deux types de situations sur les communes littorales :

- celles non dotés d'un document d'urbanisme (donc relevant du Règlement National d'Urbanisme), sur lesquelles la délibération produit des effets directs, permettant la délivrance de permis de construire saisonniers sur les plages visées par le PADDUC, sous réserve qu'elles ne soient pas en espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ;
- celles dotées d'un document d'urbanisme antérieur à la date d'entrée en vigueur du PADDUC, où la bande des 100 mètres ne pouvait être qu'inconstructible.

Les préfets sont convenus, pour la Corse, dans la période de trois ans de mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme, de permettre dans tous les cas la poursuite des occupations jusqu'alors autorisées : d'une part, durant cette période, les services de l'État n'exigeront pas que les demandes d'autorisation concernant les constructions démontables fassent l'objet d'une demande de permis de construire saisonnier, ni de l'enquête publique, et d'autre part, les installations et usages antérieurs au PADDUC, pourront faire l'objet d'un renouvellement de leur autorisation d'occupation temporaire, même en cas d'incompatibilité avec le PADDUC.

À ce stade, la prise en compte du nouveau référentiel normatif territorial consiste principalement :

- à identifier les écarts entre les autorisations précédemment délivrées ou nouvellement sollicitées et l'ensemble des dispositions du PADDUC (SMVM), et des délibérations concomitantes,
- à informer de ces écarts et de l'échéance de 2018, les pétitionnaires à travers les arrêtés accordant ou refusant les AOT, ainsi que les maires via des réunions d'informations organisées conjointement par les Préfets et la Conseillère Exécutive président le Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse.

Ce recensement vise à identifier les risques de blocage qui pourraient survenir lorsqu'arrivera l'application stricte de ces dispositions (*id est* à l'issue des trois ans). Il doit donc permettre d'anticiper les évolutions à apporter pour résoudre les situations problématiques voire litigieuses (en particulier délimitation fine dans les documents d'urbanisme ou déplacement voire retrait des installations).

Pour l'heure, l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire qui étaient habituellement délivrées avant approbation du PADDUC s'opère dans une logique de continuité des exploitations des activités, sauf en cas de non acquittement de la redevance domaniale ou d'infraction répétée. S'agissant des occupations incompatibles avec les dispositions du PADDUC, seules les nouvelles demandes se voient donc opposer des refus. Par ailleurs, sauf exception, il n'est

plus délivré d'autorisation pluriannuelle mais seulement annuelle, afin de rester en phase avec le délai de trois ans accordé par le Préfet.

4.1.4.2 Bilan de la saison 2016

- *Concessions de plages*

Haute-Corse

Le renouvellement des concessions de l'Isula et de Calvi est à l'étude en Haute-Corse.

Les vocations des deux plages concernées telles que définies par le PADDUC pourrait permettre d'y prévoir des constructions non permanentes, sous réserve de leur intégration aux sites et du respect des obligations en matière d'assainissement et d'accueil du public.

Cependant, ces plages supportent actuellement de multiples constructions en dur et le renouvellement de la concession implique préalablement la remise en état du DPM, puis des installations démontables. C'est actuellement le facteur bloquant ou retardateur. Les services de l'État ont entrepris des négociations pour établir un calendrier de la déconstruction et des astreintes financières ; sous réserve d'apporter la preuve de la provision faite pour la remise en état du DPM et d'un devis établi pour une construction à caractère démontable, la période transitoire pourrait être gérée via l'attribution d'AOT.

Toutefois, s'agissant de Calvi, la question de la concession et des constructions doit être corrélée à celle de l'élaboration du PLU, dont l'approbation est visée en 2018, et de sa délimitation des Espaces Remarquables ou Caractéristiques du Littoral

Corse-du-Sud

Les concessions de Prupia et Purtichju (Grussettu è A Prugna) font l'objet d'un renouvellement et seront vraisemblablement opérationnelles en 2018.

Par ailleurs trois autres projets de concessions ont émergé :

- Coghja dont l'enquête publique a eu lieu en 2016 et qui devrait donc être opérationnelle pour l'été 2017 ;
- Pitrusedda (entrée en vigueur vraisemblablement en 2018) ;
- Ota (à l'étude ; n'impliquera vraisemblablement pas d'aménagement)

Au regard de la dérogation, il restera toutefois à mener les enquêtes publiques relatives aux constructions prévues.

- AOT

Autorisations accordées au cours de l'année 2016 (elles peuvent porter sur plusieurs objets d'occupation) :

CORSE-DU-SUD

TOTAL DOSSIERS TRAITES	241 (soit moins qu'en 2015)
Dont 164 dossiers déposés en 2016	
Et 77 AOT pluriannuelles toujours en vigueur pour la saison 2016	
Et 4 demandes annulées avant instruction	
TOTAL ACCORD	115
Dont incompatibilité avec le PADDUC	64
TOTAL REFUS	45
Dont REFUS de renouvellement	18
Dont refus de la 1 ^{re} demande	25
Dont refus concernant des bâtiments en dur	8

On observe que la diminution par rapport aux trois années précédentes se poursuit, tant en nombre de dossiers traités que d'accords.

On dénombre par ailleurs 28 occupations sans titre qui concernent notamment des bâtiments « en dur ».

En 2016, grâce à des moyens de contrôle aériens, les contrôles se sont accrus (3 contrôles aériens pour chaque AOT en début, milieu et fin de saison, en plus des contrôles sur site).

Ainsi, 358 constats ont pu être réalisés ayant donné lieu à 27 Contraventions de Grande Voirie pour des occupations sans titre et des dépassements de plus de 100m², que le Préfet a déférés au Tribunal Administratif de Bastia en 2017 et qui ont toutes aboutit à une condamnation des contrevenants.

HAUTE-CORSE

TOTAL AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES DÉLIVRÉES	39
INCOMPATIBLES AVEC LE PADDUC	
Dont incompatibilité totale	26 dont 4 bâtis en dur
Dont incompatibilité(s) partielle(s) (engins à moteur, matériel de plage)	13

Parmi l'ensemble des 39 AOT délivrées en Haute- Corse, 34 concernent des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral identifiés par le PADDUC.

Après l'entrée en vigueur du PADDUC, aucune nouvelle autorisation d'occupation temporaire non-conforme/incompatible avec lui n'a été accordée. Ainsi, les autorisations délivrées malgré leur incompatibilité concernent seulement des renouvellements. Ces autorisations peuvent être des

autorisations multiples, dans le sens où elles peuvent viser à la fois un restaurant, des matelas-parasols, une base nautique, ...

La mise en œuvre des dispositions de la délibération du 2 octobre 2015 doit permettre de progressivement soumettre l'ensemble des occupations domaniales impliquant un projet de construction aux procédures relevant des réglementations de l'urbanisme et de la construction.

En matière d'aménagement et de construction, la délibération de l'Assemblée de Corse, conformément à la loi, n'accorde la possibilité de construire dans la bande littorale des 100 mètres que sous réserve de certaines caractéristiques des constructions : *aménagements légers et constructions non permanentes* (code général des collectivités territoriales, art. L. 4424-12 II).

- Respect du caractère « léger » des aménagements ;
- Respect du caractère « non permanent » des constructions ;
- Réalisations sans les autorisations nécessaires.

Un certain nombre de constructions sur la plage ont été réalisées (ou extensions) depuis le vote de la délibération, néanmoins sans les autorisations nécessaires.

4.1.4.3 Perspectives pour les prochains rapports

Cas des autorisations délivrées dans la bande des 100 mètres d'une coupure d'urbanisation :

À ce stade de l'application de la délibération, il est un peu tôt pour constater ou non si l'amorce de constructibilité que pourrait engendrer la dérogation conduit ou non au « phénomène de grignotage des coupures » observé par le Rapport du Sénat sur la loi Littoral de 2014²³, dans les zones les plus tendues. Cependant, il sera nécessaire dans les rapports ultérieurs d'observer si la dérogation a facilité ou non cet empiètement. En effet l'alerte sur l'état des coupures d'urbanisation est particulièrement soulignée dans le rapport sénatorial, d'où l'enjeu de mesurer l'impact de la dérogation.

De même, il conviendra de vérifier que l'application du PADDUC ne génère pas une recrudescence des demandes et des autorisations mais permette au contraire le retrait des installations là où elles ne sont pas admises.

En matière d'environnement, et plus particulièrement pour les modalités de l'intégration paysagère, il s'agit de vérifier les matériaux employés, la taille de l'emprise et le respect du caractère des sites c'est-à-dire la proportion réelle par rapport à la plage, la conservation de la végétation arbustive existante (espèces protégées par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national), mais aussi la conservation des rochers, la non modification du profil de la plage (création d'une butte sableuse pour la terrasse d'une paillote par exemple), le non-entreposage des posidonies dans des zones sensibles de la plage (sur les dunes, à l'embouchure de ruisseaux temporaires) et le choix préférentiel des zones rocheuses ou abiotiques.

²³ Rapport Herviaux-Bizet, Commission du développement durable.

En matière d'assainissement, le permis de construire ne peut être délivré que si les travaux projetés sont conformes à la législation et à la réglementation en matière d'assainissement (code de l'urbanisme, art. L. 421-6).

De plus, les projets de constructions non permanentes dédiées à l'accueil du public devront respecter les procédures et prescriptions relatives aux établissements recevant du public (code de la construction et de l'habitation).

Enfin, « la réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause » (L 4424-12 CGCT). L'analyse des permis de construire et les conclusions de ces enquêtes pourront donc être de nature à alimenter les futures évaluations.

De manière générale, l'étude des documents d'urbanisme prenant en compte la problématique des plages (règlement, orientations d'aménagement et de programmation, évaluation environnementale...) et le cas échéant, faisant usage de la dérogation à l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres, alimentera très certainement les futures évaluations. Pour l'heure, depuis l'approbation du PADDUC, aucun document local s'intéressant à la problématique n'a encore été approuvé. D'ores et déjà, le suivi de quelques documents en cours d'élaboration permet de se rendre compte de la délicate articulation avec la délimitation des espaces remarquables ou caractéristiques (ERC) du littoral : s'il semble possible dans certains documents d'exclure tout ou partie d'une plage des ERC, la justification s'avère être un exercice ardu et, dans d'autres documents, il ne sera vraisemblablement pas possible de considérer la plage hors des ERC et de faire usage de la dérogation.

4.2 Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral

L'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales permet en premier lieu de fixer une liste complémentaire et en second lieu de définir la localisation des espaces remarquables ou caractéristiques. Il dispose plus précisément :

« Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation. »

Un rapide bilan de l'application du PADDUC fait apparaître qu'en 2016, aucune commune littorale n'a procédé à l'approbation d'un plan local d'urbanisme. Ainsi, il n'y a pas eu de délimitation locale des espaces remarquables ou caractéristiques, basée sur la délibération de l'Assemblée de Corse. De fait, les effets de cette délibération se résument à ce jour à sa prise en compte, lors de l'instruction de

demandes d'autorisation au titre du droit des sols sur les communes littorales relevant du Règlement National d'Urbanisme.

D'après les renseignements transmis par les services de l'État depuis l'entrée en vigueur du PADDUC, sept demandes d'autorisation ont été rejetées sur le fondement de la localisation des espaces remarquables ou caractéristiques par le PADDUC. Cela concerne quatre communes, pour deux projets de construction d'habitation, trois projets d'extension, une piscine et un hangar agricole.

4.3 Méthodologie pour les rapports ultérieurs

Il sera nécessaire de saisir les maires pour obtenir leurs données communales en matière de permis de construire délivrés ou refusés dans la bande des 100 mètres et dans les espaces caractéristiques du littoral. De même, devront être sollicitées auprès des communes les données sur les constructions sans autorisation dans ces deux types d'espaces et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu ou non. Enfin, seront à obtenir ou compléter les données sur les zonages urbanistiques anciens, actuels ou projetés par les conseils municipaux dans le cadre de leur carte communale ou document d'urbanisme. L'état de sauvegarde et de bonne gestion de la bande des 100 mètres et des espaces remarquables ou caractéristiques dépend aussi d'autres mesures prises à l'échelle communale et dont l'État n'a pas systématiquement connaissance. Il s'agit plus spécialement du contrôle des pailloles par le Service public d'assainissement non collectif ou de leur raccordement ; ...

Il sera nécessaire de consulter les quatre communes engagées dans le régime juridique de la concession. Il leur sera alors demandé si ces concessionnaires exigent bien le dossier comportant les « conditions d'insertion paysagère dans l'environnement »²⁴. Ainsi l'application locale (ou non) de cette disposition du code pourrait renseigner sur un état « zéro » et sur son impact.

Par ailleurs, il est nécessaire d'obtenir des données sur la mise en œuvre ou non de la responsabilité en matière de conservation de la biodiversité et des sites, au titre du régime de la concession dans un cadre domanial. En effet le code précise que²⁵ : « le concessionnaire demeure personnellement **responsable**, tant envers l'État qu'envers les tiers, **de l'accomplissement de toutes les obligations** de surveillance, d'équipement, **de conservation** et d'entretien que lui impose le contrat de concession. » Les renseignements sur l'application effective de la règle des 20 % maximum d'occupation de la plage (longueur du rivage sur la plage et surface de la place)²⁶ doivent également être recueillis.

Le rapport PADDUC ultérieur renseignera les rubriques suivantes, les données n'ayant pu à ce jour être obtenues :

- Le nombre d'autorisation d'occupation et de permis de construire délivrés :
 - En 2015 (pour les autorisations)
 - Les deux années ayant suivi la délibération (2016 et 2017, pour les occupations)

²⁴ Code général de la propriété des personnes publiques, article R. 2124-19 3°.

²⁵ Code général de la propriété des personnes publiques, article R. 2124-14.

²⁶ Article R. 2124-16.

- L'année en cours pour les permis et les autorisations
- Le nombre d'autorisation et de permis refusés :
 - En 2015 (pour les autorisations)
 - Les deux années ayant suivi la délibération (2016 et 2017, pour les occupations)
 - L'année en cours pour les permis et les autorisations
- Les différents motifs de refus et leur occurrence :
 - Secteur inconstructible de la bande des 100 mètres (non visé par la délibération d'octobre 2015 ou PLU interdisant la constructibilité) ;
 - Incompatibilité d'une partie des activités et aménagements avec les dispositions du SMVM ;
 - problème d'assainissement ;
 - localisation dans un ERC ;
 - atteinte au paysage ;
 - risque de submersion marine ;
 - augmentation du risque d'érosion par bouleversement du trait de côte ;
 - non-respect des dispositions applicables aux ERP ;
 - non-raccordement eau potable.
- Sur le plan de l'encadrement administratif des aménagements permis par la délibération :
- Analyse des enquêtes publiques prévues par l'article 4424-12 du CGCT;
- Unité/diversité d'application selon l'autorité compétente. En effet, contrairement aux AOT, le permis de construire est délivré selon les cas par le maire, au nom de la commune ou au nom de l'État, ou par le préfet (L. 422-1 Code de l'Urbanisme).

Les informations suivantes seront en outre à récolter :

- nombre de communes qui auront procédé à une délimitation des espaces remarquables ou caractéristiques situés sur leur territoire. Sur ce nombre, comptabiliser celles qui auront procédé à une extension de l'espace tel que localisé par le PADDUC ;
- nombre de nouvelles expertises scientifiques qui auront été menées dans ces espaces (depuis l'adoption du PADDUC) ;
- nombre de plans locaux d'urbanisme pour lesquels ces espaces sont effectivement en zone N ;
- nombre d'atteintes portées à ces espaces (destruction, déboisement, construction, ...) ;
- nombre de travaux ayant fait l'objet d'évaluation environnementale (décidée au cas par cas par la DREAL) ;
- nombre de procès-verbaux de constatation d'infraction dressés ;
- nombre et type de suites contentieuses ;
- nombre d'espaces servant de support pédagogique pour des actions d'éducation à l'environnement.

5 Annexes

5.1 Indicateurs de suivi du PADDUC

La portée et les limites des indicateurs de suivi sont détaillées dans la partie 1.2. du présent rapport.

5.1.1 Tableau des indicateurs de suivi du PADDUC

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
1	1	1	Taux de pauvreté	20,2 %	2013	Insee	
1	1	1	Taux de chômage (CVS)	10,3 %	1T2017	Insee	Corsica Statistica
1	1	1	Différentiel salaire net annuel moyen en ETP (hommes - femmes, en euros)	3 929	2014	Insee	Corsica Statistica
1	1	2	Nombre de demandeurs d'emploi de fin de mois inscrits depuis un an ou plus (cat. ABC, Pôle Emploi)	6 800	Mars 17	Pôle emploi – Dares, STMT, traitement Pôle emploi - Direccte	Corsica Statistica
1	1	2	Revenu interdédecile du niveau de vie par unité de consommation	3,7	2013	Insee-Dgfip-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social fiscal	Corsica Statistica
1	1	2	Taux d'emploi des 15-24 ans	30,5 %	2014	Insee	Corsica Statistica

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
1	1	1	Augmentation annuelle moyenne de la population sur 5 ans	3 710	2014	Insee	Corsica Statistica
1	1	1	Solde naturel annuel	-240	2015	Insee	Corsica Statistica
1	1	2	Indice de vieillissement	102,1	2013	Insee	Corsica Statistica
1	1	2	Nombre de suicides/an	40	2013	INSERM	
1	1	1	Taux mortalité standardisé (0-64)	0,17 %	2015	Insee	Corsica statistica
1	1	2	Taux de fuite (séjours hospitaliers sur le continent/Corse)	13,55 %	2015	ORS	
1	1	2	Nombre de médecins généralistes libéraux pour 100 000 habitants	95,5	2016	SIRSé	Corsica Statistica
1	1	1	Espérance de vie à la naissance (femmes/hommes)	85,6 / 79,6	2015	Insee	Corsica Statistica
1	1	1	Part de la population éloignée d'un service de santé (moyenne des bassins de vie)	18,27 %	2012	Insee (BPE)	Observatoire des Territoires
1	1	1	Taux de propriété de la résidence principale	54,6 %	2014	Insee	Corsica Statistica

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
1	1	1	Nombre de logements sociaux (au 1 ^{er} janvier)	13 545	2016	SOeS, RPLS	Corsica Statistica
1	1	2	Part de la population dans des logements suroccupés	9,7 %	2012	Insee	Corsica Statistica
1	2	1	Nombre de certificats de langue corse niveaux B et C (Università di Corsica + DLC)	463	2015/16	Università di Corsica/DLC	Università di Corsica/DLC
1	2	1	Créations d'associations loi 1901 par an	530	2016	Journal Officiel	
1	2	2	Prêts de livres /an (biblio. 2A et 2B)	84 792	2016	DAC	DAC
1	2	2	Nombre d'EPCI intervenant dans le domaine culturel	12	2016	DAC	DAC
1	2	2	Nombre annuel de livres publiés par des éditeurs ayant leur siège social en Corse	NR			
1	3	1	Nombre de licenciés sportifs par club (moyenne 2A+2B)	67,6	2012	Ministère chargé des sports - RES	Observatoire des territoires
1	3	1	Nombre d'équipements sportifs pour 10 000 hab. (moyenne 2A+ 2B)	31,7	2012	Ministère chargé des sports - RES	Observatoire des territoires

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
2	NR	1	PIB/habitant (en euros)	26 305	2015	Eurostat	Corsica Statistica
2	NR	1	Part des exportations	15,1 %	2016	Douanes	Corsica Statistica
2	NR	1	Potentiel de développement	4,8 %	2013	Sit@del2	Sit@del2
2	NR	2	Revenu annuel médian disponible par unité de consommation	18 731	2013	Insee-Dgfip-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal	Corsica Statistica
2	NR	2	Taux de survie des entreprises à cinq ans	64 %	2015	Insee, enquête SINE 2010, vague 3	Corsica Statistica
2	NR	2	Revenu salarial annuel net moyen	19 625	2013	Insee, DADS	Corsica Statistica
2	4	1	Part valeur ajoutée agriculture, sylviculture et pêche	1,3 %	2014	Insee	Corsica Statistica
2	4	1	Nombre d'établissements agriculture, sylviculture et pêche au 31/12	1 990	2014	Insee, Clap	Corsica Statistica
2	4	2	Solde balance commerciale agricole (en milliers d'euros)	6 526	2016	Douanes	Corsica Statistica
2	4	2	Superficie agricole utilisée (ha)	163 269	2015	Ministère chargé de l'Agriculture (SSP), statistique agricole	Corsica Statistica

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
						annuelle	
2	5	1	Nombre nuitées marchandes (hôtels, campings, AHCT)	9 754 129	2016	Insee en partenariat avec la DGE et partenaires sociaux	Corsica Statistica
2	5	1	Nombre de passagers dans les ports et aéroports (croisiéristes compris)	8 880 939	2016	ORTC	Corsica Statistica
2	5	2	Part des dépenses touristiques dans le PIB	31,20%	2011	Insee	
2	5	2	Ratio du nombre moyen de passagers transportés par jour (hors été / été)	1,01	2014	Insee	
2	6	1	Nombre de logements commencés	1 970	2015	Sit@del2	Corsica Statistica
2	6	1	Nombre emplois NAT dans le secteur du BTP	14 367	2013	Insee	
2	6	2	Nombre de m ² autorisés à la construction	374 112	2016	Sit@del2	Corsica Statistica
2	7	1	Effort de recherche régionale Attention PACA + Corse	2,1 %	2012	INSEE	
2	7	1	Nombre emplois NAT secteur filières fort potentiel	NR			

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
2	7	2	Chercheurs pour 1000 habitants dans les organismes publics	0,3	2013	SIES	Corsica Statistica
2	8	1	Taux de dépendance énergétique	88 %	2016	AUE	AUE
2	8	1	Consommation d'énergie finale/PIB	63,7 Tep/million d'euros	2016	AUE	AUE
2	8	2	Production d'énergie renouvelable électrique	670 GwH	2016	AUE	AUE
3	9	1	Accessibilité aux services	21 minutes pour une commune très peu dense / 9min pour les territoires peu denses et 4min pour les communes de densité intermédiaire	2016	INSEE	

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
				re			
3	9	1	Temps vers un pôle de proximité	NR			
3	9	2	Nombre de pôles de proximité	63	2015	PADDUC	AUE
3	9	2	Nombre de villages à moins de 10 min en voiture d'un pôle de proximité	NR	59/276		AUE
3	10	1	Durée moyenne du trajet Domicile-Travail pour les actifs occupés (en minutes)	14	2011	Sit@del2	Corsica Statistica
3	10	1	Communes raccordées à la fibre optique	4	2016	ariase	
3	10	2	Répartition modale personnes	NR			
3	11	1	Part de la population couverte par un PLU (Source AAUC)	64%	2016	AUE et INSEE	
3	11	2	Pourcentage de communes ayant adopté un PLU	14,44%	2016	AUE et INSEE	

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
3	11	1	Part des résidences secondaires	37%	2014	INSEE	Corsica Statistica
3	11	1	Part de la population exposée à un risque d'inondation	30,80%	2013	Sit@del2	Corsica Statistica
3	11	1	Risque d'inondation	25,50%	2013	INSEE	
3	11	1	Part des communes exposées au risque majeur d'inondation	81,70%	2012	GEOIDD	
3	11	1	Territoires artificialisés /surfaces artificialisés	2,10%/199 48	2012/20 06	GEOIDD	
3	11	2	PLU annulés en totalité ou partiellement entre 2010 et 2015	19	2010/20 15	TA de Bastia	
3	11	2	Nombre de communes ayant adopté un PPRI	93	2016	DDTM	
3	11	2	Part de la production de bâtiment d'activités et tertiaires réalisée dans le cadre d'opération publiques d'aménagement	NR			
3	12	1	Total des prélèvements en eau hors énergie	90 336 m3	2010	Sit@del2	Corsica Statistica

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
3	12	1	Prélèvement en eau par usage	134 634,36 m3	2010	Observatoire des territoires	
3	12	1	Quantité de déchets par habitant	640 kg/hab	2011	Sit@del2	Corsica Statistica
3	12	1	Surfaces d'ESA consommés (région/commune)	NR			
3	12	1	Nombre de jours alerte qualité atmosphérique	6	2016	Qualitair	
3	12	1	Nombre de chartes paysagères approuvées	3	2016	CTC	
3	12	2	Pesticides eaux douces : part des points de mesure avec une concentration en pesticides >0,5µg/l	18,1 %	2011	<u>Sit@del2</u>	Corsica Statistica
3	12	2	Population exposée au bruit routier	1.05%	2008	CGDD	
3	12	2	Population située à moins de 500 mètres à pied d'un parc public dans les deux agglomérations	NR			
3	13	1	Linéaire côtier artificialisé	3,2 %	2004	IFREMER	
3	13	1	Part des aires marines territoriales en	49,93 %	2016	OEC	

Volet	Objectif stratégique	Niveau de l'indicateur	Nom	Donnée	Date	Source	Fournisseur de la donnée
			mer territoriale (hors Pelagos)				
3	13	2	Qualité des eaux de baignade (part de relevés correspondants à une excellente qualité) en eau de mer/en eau douce	99,9 % /58,8%	2016	Ministère des affaires sociales et de la santé	Corsica Statistica
Gouvernance	Finance/Fiscalité	1	Autonomie fiscale CTC	9,3 %	2016	CTC	CTC
Gouvernance	Finance/Fiscalité	1	Dettes publiques globales des collectivités/hab (en euros)	3 138	2015	CTC	CTC
Gouvernance	Finance/Fiscalité	1	Dettes publiques globales par habitant avec Etat (en euros)	28 140	2015	CTC	CTC
Gouvernance	Finance/Fiscalité	2	Autonomie financière CTC	35,1 %	2016	CTC	CTC
Gouvernance	Finance/Fiscalité	2	Dépenses mutualisées communes/EPCI	18,6 %	2015	CTC	CTC
Gouvernance	Finance/Fiscalité	2	Dettes publiques globales par habitant (en euros)	31 278	2015	CTC	CTC
Gouvernance	Environnement	1	Part de la population couverte par un Agenda 21 local	29,69 %	2013	Sit@del2	Corsica Statistica

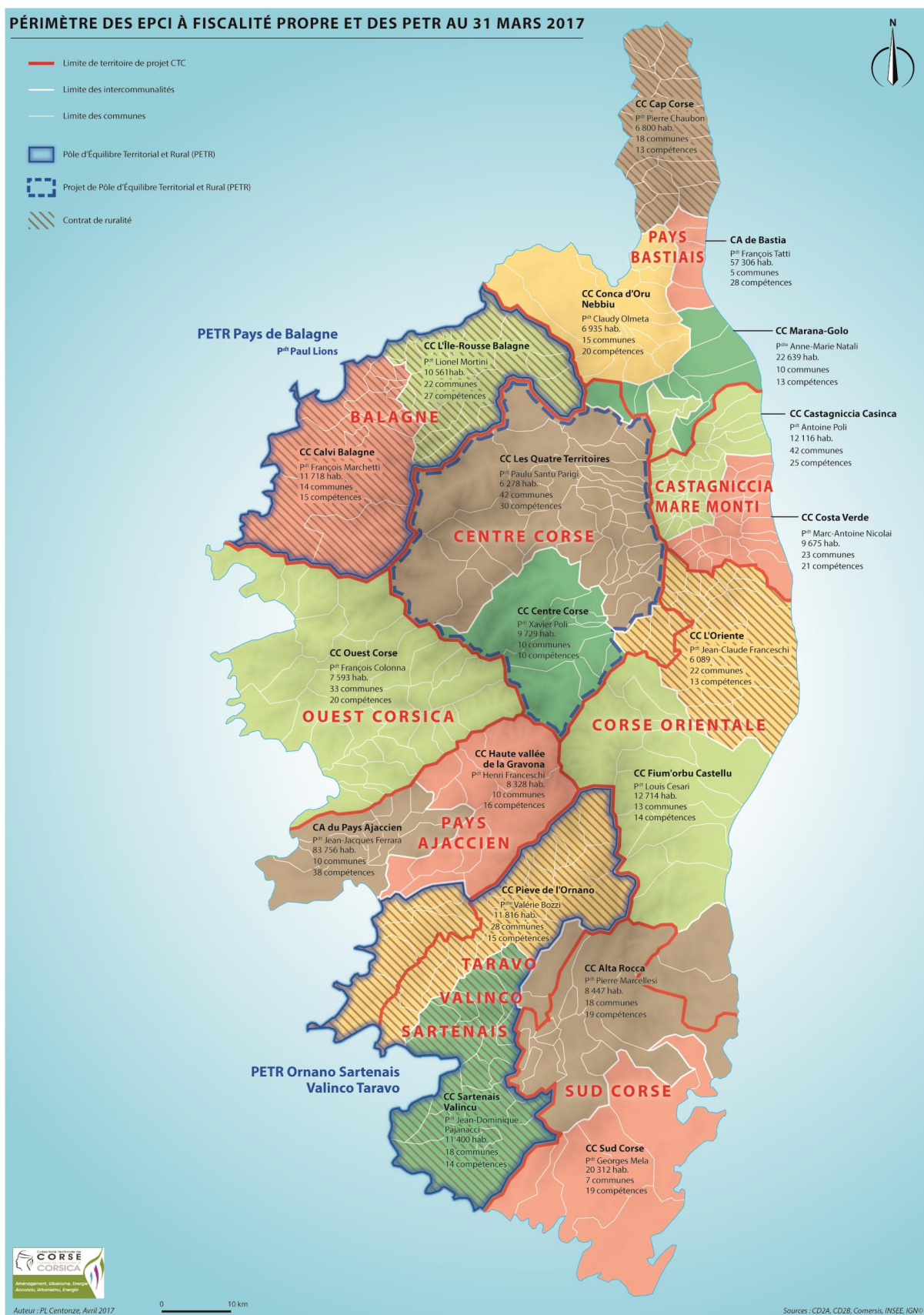
NR = non renseigné

5.1.2 Définition des volets et objectifs stratégiques

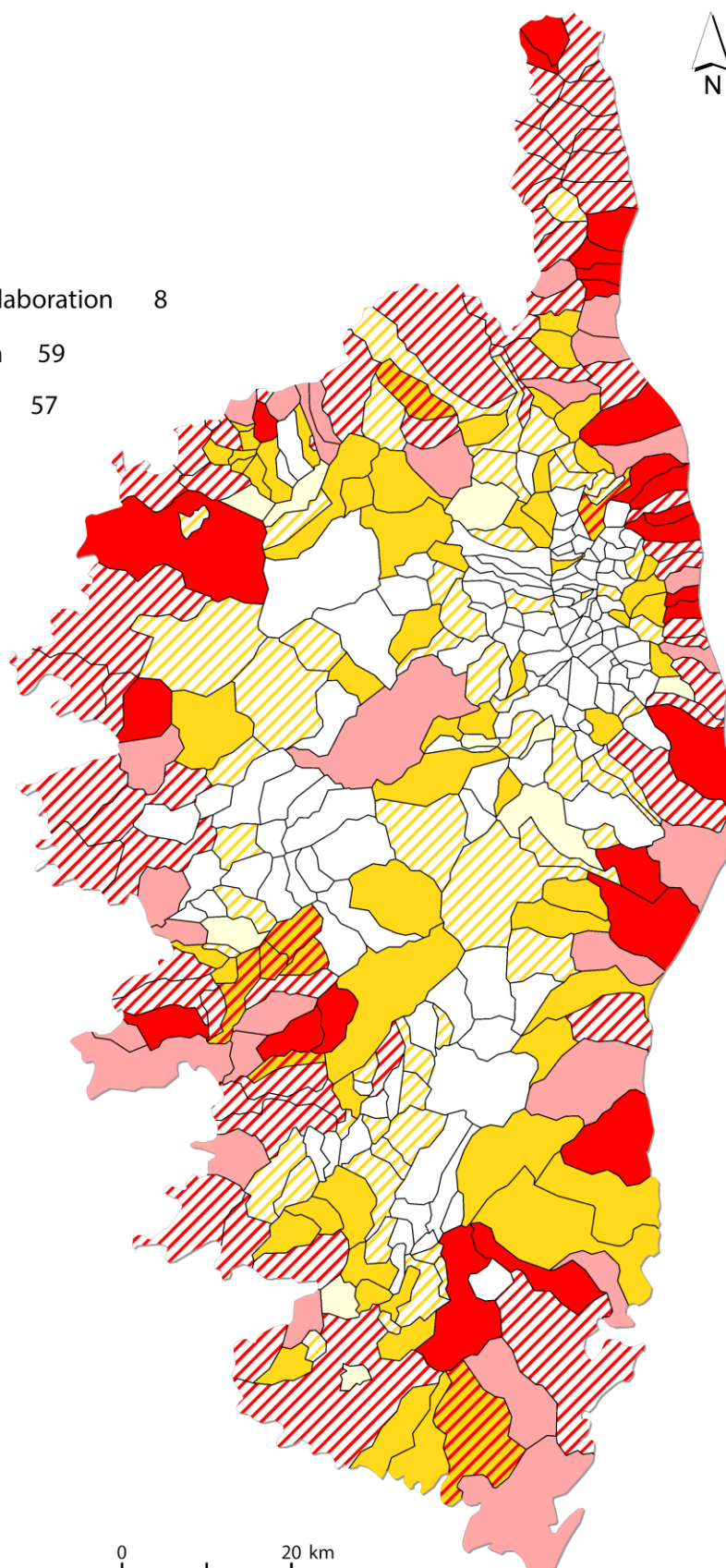
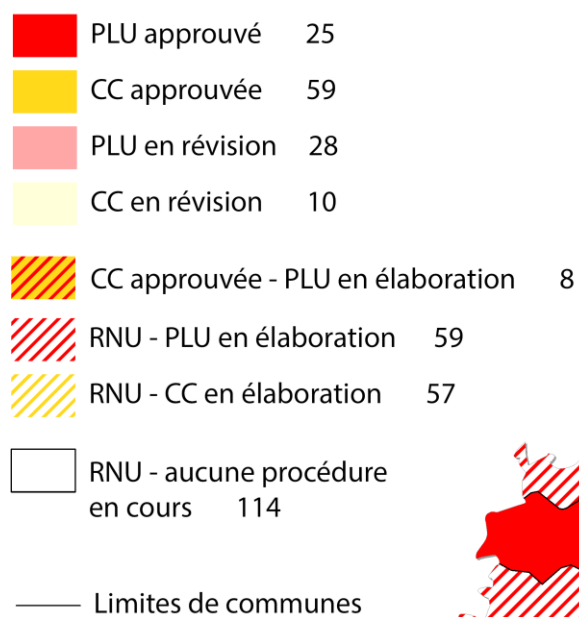
Les définitions des différents volets et objectifs stratégiques déterminés par le PADDUC sont présentes au livret II du PADDUC (cf. tableau récapitulatif, pages 296-299).

- **Volet 1 : faire société**
 - Objectif stratégique 1 : combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social
 - Objectif stratégique 2 : libérer les potentiels de la culture, de la langue et du patrimoine au service du territoire
 - Objectif stratégique 3 : replacer le sport comme facteur de cohésion et moteur du développement socio-économique
- **Volet 2 : diversifier l'économie pour un développement territorial durable**
 - Equilibre général
 - Objectif stratégique 4 : développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux
 - Objectif stratégique 5 : établir un tourisme durable, fondé sur l'identité, largement réparti sur l'année et les territoires
 - Objectif stratégique 6 : insuffler un nouvel élan pour un secteur traditionnel de l'économie, le BTP
 - Objectif stratégique 7 : catalyser les filières à fort potentiel
 - Objectif stratégique 8 : tendre vers l'autonomie énergétique de la Corse
- **Volet 3 : mettre l'aménagement au service du développement et de la transition écologique et sociétale**
 - Objectif stratégique 9 : une armature urbaine au service d'une organisation territoriale plus équilibrée et efficiente
 - Objectif stratégique 10 : orientations en matière d'équipement et d'infrastructures
 - Objectif stratégique 11 : vers un urbanisme maîtrisé et intégré, synonyme de qualité de vie et de respect de l'environnement
 - Objectif stratégique 12 : préservation, gestion et mise en valeur de l'environnement
 - Objectif stratégique 13 : gestion intégrée des zones côtières
- **Gouvernance**
 - Finance/Fiscalité
 - Environnement

5.2 Périmètre des EPCI à fiscalité propre et des PETR au 31 mars 2017



5.3 Etat d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} juin 2017



PLU : Plan Local d'urbanisme
 CC : Carte Communale
 RNU : Règlement National d'Urbanisme



Sources : DDTM 2A, DDTM 2B, BD Geofla-IGN©